CENT QUARANTE-QUATRIEME ANNEE – N° 7.520 - Le numéro 9,60 F VENDREDI 9 NOVEMBRE 2001

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er janvier)
tarifs toutes taxes comprises :

Monaco, France métropolitaine	380,00 F
Etranger	450,00 F
Etranger par avion	560,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	180,00 F
Changement d'adresse	8,80 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :

Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	43,00 F
Gérances libres, locations gérances	46,00 F
Commerces (cessions, etc ...)	46,00 F
Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...)	50,00 F

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 1.242 du 6 novembre 2001 portant fixation du Budget Général de l'exercice 2001 (Rectificatif) (p. 1635).

Loi n° 1.243 du 6 novembre 2001 prononçant la désaffectation de parcelles de terrains dépendant du domaine public de l'Etat (p. 1640).

Loi n° 1.244 du 6 novembre 2001 portant modification du droit de la preuve (p. 1640).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 15.083 du 30 octobre 2001 rendant exécutoire la Convention Internationale des Nations Unies pour la répression des attentats à l'explosif, faite à New York le 15 décembre 1997 (p. 1641).

Ordonnance Souveraine n° 15.084 du 30 octobre 2001 portant modification de l'Arrangement administratif particulier du 20 juillet 1998 concernant les modalités de remboursement des frais exposés dans les établissements de soins français et monégasques, signé à Monaco le 7 avril 2000 (p. 1641).

Ordonnance Souveraine n° 15.085 du 30 octobre 2001 rendant exécutoire l'Arrangement administratif particulier portant diverses dispositions relatives à l'application de la Convention de sécurité sociale entre la République française et la Principauté de Monaco, signé à Monaco le 7 avril 2000 (p. 1641).

Ordonnance Souveraine n° 15.086 du 30 octobre 2001 rendant exécutoire l'Arrangement administratif relatif aux modalités de remboursement des frais des assurés admis dans le secteur privé des praticiens exerçant leur activité dans les établissements publics de soins français et monégasques, signé à Monaco le 6 juin 2000 (p. 1642).

Ordonnance Souveraine n° 15.087 du 30 octobre 2001 modifiant l'ordonnance souveraine n° 13.327 du 12 février 1998 portant application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives (p. 1642).

Ordonnance Souveraine n° 15.088 du 30 octobre 2001 relatif à l'application de la Convention Internationale des Nations Unies pour la répression des attentats à l'explosif, adoptée à New York le 15 décembre 1997 (p. 1643).

Ordonnance Souveraine n° 15.089 du 30 octobre 2001 portant nomination d'une Archiviste à la Direction des Relations Extérieures (p. 1644).

Ordonnance Souveraine n° 15.090 du 30 octobre 2001 portant nomination d'un Employé de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 1644).

Ordonnance Souveraine n° 15.091 du 31 octobre 2001 relative à l'action sociale en faveur des personnes handicapées (p. 1644).

Ordonnance Souveraine n° 15.092 du 31 octobre 2001 portant nomination du Chef de Service Adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Oto-Rhino-Laryngologie) (p. 1652).

Ordonnance Souveraine n° 15.093 du 31 octobre 2001 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Anatomo-Pathologie) (p. 1653).

Ordonnance Souveraine n° 15.094 du 31 octobre 2001 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Médecine Générale au Département de Médecine Interne) (p. 1653).

Ordonnance Souveraine n° 15.095 du 31 octobre 2001 portant nomination d'un Praticien Hospitalier à mi-temps au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Psychiatrie) (p. 1654).

Ordonnance Souveraine n° 15.097 du 31 octobre 2001 autorisant un Consul honoraire de Jamaïque à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 1654).

Ordonnance Souveraine n° 15.098 du 31 octobre 2001 acceptant la démission d'un fonctionnaire (p. 1655).

Ordonnance Souveraine n° 15.099 du 6 novembre 2001 portant nomination de l'Adjoint au Directeur de l'Ecole Saint-Charles (p. 1655).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2001-583 du 2 novembre 2001 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "Association Monégasque de Retraites par Répartition" (p. 1655).

Arrêté Ministériel n° 2001-584 du 2 novembre 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "COMEX" (p. 1656).

Arrêté Ministériel n° 2.001-585 du 2 novembre 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "GENUINE PRODUCTS CORPORATION S.A.M." en abrégé "GEPROCOR" (p. 1656).

Arrêté Ministériel n° 2001-586 du 2 novembre 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "HALLE DU MIDI" (p. 1657).

Arrêté Ministériel n° 2001-587 du 2 novembre 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "OTH MONACO S.A.M" (p. 1657).

Arrêté Ministériel n° 2001-588 du 2 novembre 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SAM PARCOMATIC" (p. 1657).

Arrêté Ministériel n° 2001-589 du 2 novembre 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE MONEGASQUE D'ALIMENTATION PHILIPPE POTIN" (p. 1658).

Arrêté Ministériel n° 2001-590 du 5 novembre 2001 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "GAN INCENDIE-ACCIDENTS" (p. 1658).

Arrêté Ministériel n° 2001-591 du 30 octobre 2001 portant nomination des personnes susceptibles d'être chargées de procéder aux investigations nécessaires au contrôle de la mise en œuvre de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives (p. 1658).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2001-57 du 30 octobre 2001 réglementant la circulation des véhicules à Monaco-Ville à l'occasion de la Fête Nationale (p. 1659).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Commission de Contrôle des Informations Nominatives (p. 1659).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction des Services Fiscaux.

Impôt sur les bénéfices des entreprises (p. 1660).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 2001-40 du 30 octobre 2001 relatif au samedi 8 décembre 2001 (Jour de l'Immaculée Conception) (p. 1660).

MAIRIE

La Mairie invite la population à pavoiser à l'occasion de la Fête Nationale (p. 1660).

Commémoration de l'Armistice du 11 novembre en Principauté (p. 1660).

Avis relatif à la révision de la liste électorale (p. 1660).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Année Judiciaire 2001-2002 - *Rentrée des Cours et Tribunaux - Audience solennelle du lundi 1er octobre 2001 (p. 1660).*

INFORMATIONS (p. 1669)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1670 à p. 1681)

Annexes au "Journal de Monaco"

Convention Internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (p. 1 à p. 7).

Arrangements Administratifs (p. 1 à 6).

– Portant modification de l'Arrangement Administratif particulier du 20 juillet 1998 concernant les modalités de remboursement des frais exposés dans les établissements de soins français et monégasques.

– Rendant exécutoire l'Arrangement Administratif particulier portant diverses dispositions relatives à l'application de la Convention de Sécurité Sociale entre la République française et la Principauté de Monaco.

– Rendant exécutoire l'Arrangement Administratif relatif aux modalités de remboursement des frais des assurés admis dans le secteur privé des praticiens exerçant leur activité dans les établissements publics de soins français et monégasques.

LOIS

Loi n° 1.242 du 6 novembre 2001 portant fixation du Budget Général de l'exercice 2001 (Rectificatif).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 29 octobre 2001.

ARTICLE PREMIER

Les recettes affectées au Budget de l'exercice 2001 par la loi n° 1.234 du 27 décembre 2000 sont réévaluées à la somme globale de 4.177.026.000 F (Etat "A").

ART. 2.

Les crédits ouverts par la loi susvisée pour les dépenses du Budget de l'exercice 2001 sont modifiés et fixés globalement à la somme maximum de 4.460.873.190 F se répartissant en 2.890.449.190 F pour les dépenses ordinaires (Etat "B") et 1.570.424.000 F pour les dépenses d'équipement et d'investissements (Etat "C").

ART. 3.

Les recettes des Comptes Spéciaux du Trésor prévues par la loi susvisée sont réévaluées à la somme globale de 138.634.000 F (Etat "D").

ART. 4.

Les crédits ouverts par la loi, susvisée, au titre des Comptes Spéciaux du Trésor pour l'exercice 2001 sont modifiés et fixés globalement à la somme maximum de 156.280.000 F (Etat "D").

ART. 5.

Les ouvertures de crédit opérées sur le Budget de l'Etat par Ordonnances Souveraines n° 14.845 du 11 avril 2001, n° 14.848 du 17 avril 2001, n° 14.887 du 21 mai 2001, n° 14.900 du 18 juin 2001, n° 14.957 du 23 juillet 2001, n° 15.057 du 27 septembre 2001, n° 15.058 du 27 septembre 2001 sont régularisées.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le six novembre deux mille un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
R. NOVELLA

ETAT "A"
TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE L'EXERCICE 2001

	Primitif 2001		*Majorations ou Diminutions*	*Rectificatif 2001*	*Total par section*
Chap. 1. – PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT :					
A - Domaine immobilier	386.528.000	–	4.929.000	381.599.000	
B - Monopoles					
1) Monopoles exploités par l'Etat	218.406.000		1.442.000	219.848.000	
2) Monopoles concédés	270.675.000		16.900.000	287.575.000	
	489.081.000		18.342.000	507.423.000	
C - Domaine financier	28.607.000		24.000.000	52.607.000	
	904.216.000		37.413.000	941.629.000	
Chap. 2. – PRODUITS ET RECETTES DES SERVICES ADMINISTRATIFS	101.974.000		8.061.000	110.035.000	
	101.974.000		8.061.000	110.035.000	
Chap. 3. – CONTRIBUTIONS :					
1) Droits de douane	183.000.000	–	11.400.000	171.600.000	
2) Transactions juridiques	384.502.000	–	15.000.000	369.502.000	
3) Transactions commerciales	2.151.010.000	–	80.000.000	2.071.010.000	
4) Bénéfices commerciaux	320.500.000		180.000.000	500.500.000	
5) Droits de consommation	10.750.000		2.000.000	12.750.000	
	3.049.762.000		75.600.000	3.125.362.000	
Total Etat "A"	4.055.952.000		121.074.000	4.177.026.000	4.177.026.000

ETAT "B"
TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CREDITS
OUVERTS AU TITRE DU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 2001

	Primitif 2001	*Majorations ou Diminutions*	*Rectificatif 2001*	*Total par section*
Section 1 - Dépenses de Souveraineté :				
Chap. 1. – S.A.S. le Prince Souverain	65.000.000	4.000.000	69.000.000	
Chap. 2. – Maison de S.A.S. le Prince	5.912.000	150.000	6.062.000	
Chap. 3. – Cabinet de S.A.S. le Prince	14.038.000		14.038.000	
Chap. 4. – Archives et Bibliothèque du Palais Princier	2.341.000		2.341.000	
Chap. 6. – Chancellerie des Ordres Princiers	670.000		670.000	
Chap. 7. – Palais de S.A.S. le Prince	39.364.000	400.000	39.764.000	
	127.325.000	4.550.000	131.875.000	131.875.000
Section 2 - Assemblee et Corps Constitues :				
Chap. 1. – Conseil National	6.827.000	600.000	7.427.000	
Chap. 2. – Conseil Economique et Social	1.121.000	53.000	1.174.000	
Chap. 3. – Conseil d'État	217.000		217.000	
Chap. 4. – Commission Supérieure des Comptes	600.000	259.000	659.000	
Chap. 5. – Commission Surveillance des O.P.C.V.M.	320.000		320.000	
Chap. 6. – Commission de Contrôle des Informations Nominatives	2.073.000		2.073.000	
Chap. 7. – Commission Surveillance des Sociétés de Gestion	173.000	62.000	235.000	
Chap. 8. – Conseil de la Mer	205.000		205.000	
	11.536.000	974.000	12.510.000	12.510.000
Section 3 - Moyens des Services :				
A) Ministère d'Etat :				
Chap. 1. – Ministère d'Etat et Secrétariat Général	19.775.000	– 2.000.000	17.775.000	
Chap. 2. – Relations Extérieures - Direction	7.837.000	400.000	8.237.000	
Chap. 3. – Relations Extérieures - Postes Diplomatiques	30.258.000		30.258.000	
Chap. 4. – Centre de Presse	17.243.000	797.000	18.040.000	
Chap. 5. – Contentieux et Etudes Législatives	7.236.000	3.000.000	10.236.000	
Chap. 6. – Contrôle Général des Dépenses	3.689.000	200.000	3.889.000	
Chap. 7. – Fonction Publique - Direction	13.284.000	– 878.000	12.406.000	
Chap. 8. – Fonction Publique - Prestations Médicales	4.346.000	75.000	4.421.000	
Chap. 9. – Archives Centrales	1.172.000		1.172.000	
Chap. 10. – Publications Officielles	6.262.000	249.000	6.511.000	
Chap. 11. – Service Informatique	11.069.000		11.069.000	
Chap. 12. – Centre d'Informations Administratives	1.298.000		1.298.000	
	123.469.000	1.843.000	125.312.000	

	Primitif 2001	*Majorations ou Diminutions*	*Rectificatif 2001*	*Total par section*
B) Département de l'Intérieur :				
Chap. 20. – Conseiller de Gouvernement	6.944.000	710.000	7.654.000	
Chap. 21. – Force Publique - Carabiniers	29.557.000	– 300.000	29.257.000	
Chap. 22. – Sûreté Publique - Direction	130.870.000	– 400.000	130.470.000	
Chap. 23. – Théâtre de la Condamine	1.790.000	10.000	1.800.000	
Chap. 24. – Affaires culturelles	4.183.000		4.183.000	
Chap. 25. – Musée d'Anthropologie	2.413.000		2.413.000	
Chap. 26. – Cultes	8.425.000	200.000	8.625.000	
Chap. 27. – Education Nationale - Direction	17.455.000	1.416.000	18.871.000	
Chap. 28. – Education Nationale - Lycée	38.275.000	300.000	38.575.000	
Chap. 29. – Education Nationale - Collège Charles III	39.473.000	1.400.000	40.873.000	
Chap. 30. – Education Nationale - Ecole St. Charles	12.846.000		12.846.000	
Chap. 31. – Education Nationale - Ecole de Fontvieille	8.081.000		8.081.000	
Chap. 32. – Education Nationale - Ecole de la Condamine	9.936.000	100.000	10.036.000	
Chap. 33. – Education Nationale - Ecole des Révoires	7.405.000	300.000	7.705.000	
Chap. 34. – Education Nationale - Lycée Technique	30.791.000	800.000	31.591.000	
Chap. 35. – Education Nationale - Pré-scolaire Bosio	1.201.000		1.201.000	
Chap. 36. – Education Nationale - Pré-scolaire Plati	3.588.000		3.588.000	
Chap. 37. – Education Nationale - Pré-scolaire Carnes	3.759.000		3.759.000	
Chap. 39. – Education Nationale - Bibliothèque Caroline	1.238.000		1.238.000	
Chap. 40. – Education Nationale - Centre aéré	2.182.000		2.182.000	
Chap. 42. – Education Nationale - Centre d'Information	1.521.000		1.521.000	
Chap. 43. – Education Nationale - Centre de formation des enseignants	3.769.000		3.769.000	
Chap. 44. – Inspection Médicale	1.886.000	14.000	1.900.000	
Chap. 45. – Action Sanitaire et Sociale	4.167.000	40.000	4.207.000	
Chap. 46. – Education Nationale - Service des Sports	36.649.000	388.000	37.037.000	
Chap. 47. – Centre médico-sportif	814.000	4.000	818.000	
Chap. 48. – Compagnie Sapeurs-Pompiers	35.903.000		35.903.000	
	445.121.000	4.982.000	450.103.000	
C) Département des Finances et de l'Economie :				
Chap. 50. – Conseiller de Gouvernement	7.149.000	145.000	7.294.000	
Chap. 51. – Budget et Trésor - Direction	5.426.000		5.426.000	
Chap. 52. – Budget et Trésor - Trésorerie	2.414.000	13.000	2.427.000	
Chap. 53. – Services Fiscaux	12.110.190	300.000	12.410.190	
Chap. 54. – Administration des Domaines	6.413.000	– 333.000	6.080.000	
Chap. 55. – Expansion Economique	9.748.000	15.000	9.763.000	
Chap. 56. – Douanes	1.000		1.000	
Chap. 57. – Tourisme et Congrès	72.521.000	2.393.000	74.914.000	
Chap. 60. – Régie des Tabacs	36.140.000	150.000	36.290.000	
Chap. 61. – Office des Emissions des Timbres-Poste	25.010.000	– 853.000	24.157.000	
Chap. 62. – Direction de l'Habitat	3.160.000	223.000	3.383.000	
Chap. 63. – Contrôle des jeux	2.706.000	5.000	2.711.000	
Chap. 64. – Service d'Information sur les Circuits Financiers	2.655.000		2.655.000	
Chap. 65. – Musée du Timbre et des Monnaies	3.414.000	– 150.000	3.264.000	
	188.867.190	1.908.000	190.775.190	

	Primitif 2001	*Majorations ou Diminutions*	*Rectificatif 2001*	*Total par section*
D) Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales :				
Chap. 75. – Conseiller de Gouvernement	10.530.000	– 250.000	10.280.000	
Chap. 76. – Travaux Publics	18.131.000	– 400.000	17.731.000	
Chap. 77. – DEUC - Urbanisme	8.586.000	643.000	9.229.000	
Chap. 78. – Aménagement urbain - Voirie	32.404.000	330.000	32.734.000	
Chap. 79. – Aménagement urbain - Jardins	27.541.000	37.000	27.578.000	
Chap. 80. – Direction du Travail et des Affaires Sociales	5.527.000	300.000	5.827.000	
Chap. 82. – Tribunal du Travail	791.000		791.000	
Chap. 84. – Postes et Télégraphes	42.096.000	4.690.000	46.786.000	
Chap. 85. – Service des Titres de Circulation	6.654.000		6.654.000	
Chap. 86. – Service des Parkings Publics	86.640.000	– 9.370.000	77.270.000	
Chap. 87. – Aviation Civile	6.209.000	76.000	6.285.000	
Chap. 88. – Bâtiments Domaniaux	8.021.000		8.021.000	
Chap. 89. – DEUC - Environnement	5.865.000		5.865.000	
Chap. 90. – Port	16.847.000	37.000	16.884.000	
Chap. 91. – Aménagement Urbain - Assainissement	12.956.000		12.956.000	
Chap. 92. – Contrôle concessions et Télécommunications	6.397.000	191.000	6.588.000	
	295.195.000	– 3.716.000	291.479.000	
E) Services Judiciaires :				
Chap. 95. – Direction	6.791.000	190.000	6.981.000	
Chap. 96. – Cours et Tribunaux	19.738.000	– 200.000	19.538.000	
Chap. 97. – Maison d'Arrêt	9.039.000		9.039.000	
	35.568.000	– 10.000	35.558.000	
	1.088.220.190	5.007.000	1.093.227.190	1.093.227.190
Section 4 - Dépenses Communes aux Sections 1, 2, 3 :				
Chap. 1. – Charges sociales	338.906.000	4.284.000	343.190.000	
Chap. 2. – Prestations et fournitures	71.600.000	74.383.000	145.983.000	
Chap. 3. – Mobilier et matériel	18.704.000	1.531.000	20.235.000	
Chap. 4. – Travaux	37.487.000	78.000	37.565.000	
Chap. 5. – Traitements - Prestations	3.000.000		3.000.000	
Chap. 6. – Domaine immobilier	73.683.000	620.000	74.303.000	
Chap. 7. – Domaine financier	10.466.000	1.600.000	12.066.000	
	553.846.000	82.496.000	636.342.000	636.342.000
Section 5 - Services Publics :				
Chap. 1. – Assainissement	66.026.000		66.026.000	
Chap. 2. – Eclairage public	11.300.000	145.000	11.445.000	
Chap. 3. – Eaux	7.790.000	50.000	7.840.000	
Chap. 4. – Transports publics	12.860.000	740.000	13.600.000	
	97.976.000	935.000	98.911.000	98.911.000

	Primitif 2001	*Majorations ou Diminutions*	*Rectificatif 2001*	*Total par section*
Section 6 - Interventions Publiques :				
I - Couverture déficits budgétaires de la Commune et des Etablissements Publics :				
Chap. 1. – Budget communal	146.150.000	7.000.000	153.150.000	
Chap. 2. – Domaine social	161.387.000	– 19.893.000	141.494.000	
Chap. 3. – Domaine culturel	12.834.000	100.000	12.934.000	
	320.371.000	– 12.793.000	307.578.000	
II - Interventions :				
Chap. 4. – Domaine international	35.639.000	– 500.000	35.139.000	
Chap. 5. – Domaine éducatif et culturel	131.702.000	– 405.000	131.297.000	
Chap. 6. – Domaine social et humanitaire	97.058.000	2.241.000	99.299.000	
Chap. 7. – Domaine sportif	50.735.000	100.000	50.835.000	
	315.134.000	1.436.000	316.570.000	
III - Manifestations :				
Chap. 8. – Organisations manifestations	228.811.000	14.724.000	243.535.000	
	228.811.000	14.724.000	243.535.000	
IV - Industrie - Commerce - Tourisme :				
Chap. 9. – Aide à l'industrie, au commerce et au tourisme	43.801.000	6.100.000	49.901.000	
	43.801.000	6.100.000	49.901.000	
	908.117.000	9.467.000	917.584.000	917.584.000
Total Etat "B"	2.787.020.190	103.429.000	2.890.449.190	2.890.449.190

ETAT "C"
TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CREDITS OUVERTS
AU TITRE DU BUDGET D'EQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENTS DE L'EXERCICE 2001

	Primitif 2001	*Majorations ou Diminutions*	*Rectificatif 2001*	*Total par section*
Section 7 - Equipement et Investissements :				
Chap. 1. – Grands travaux - Urbanisme	223.641.000	– 120.640.000	103.001.000	
Chap. 2. – Equipement routier	44.096.000	5.368.000	49.464.000	
Chap. 3. – Equipement portuaire	5.868.000		5.868.000	
Chap. 4. – Equipement urbain	53.862.000	– 30.100.000	23.762.000	
Chap. 5. – Equipement sanitaire et social	411.750.000	– 62.600.000	349.150.000	
Chap. 6. – Equipement culturel et divers	144.821.000	26.450.000	171.271.000	
Chap. 7. – Equipement sportif	30.920.000	– 2.929.000	27.991.000	
Chap. 8. – Equipement administratif	37.575.000	– 3.840.000	33.735.000	
Chap. 9. – Investissements	610.000.000	156.529.000	766.529.000	
Chap.10. – Equipement Fontvieille	250.000		250.000	
Chap.11. – Equipement industrie et commerce	39.305.000	98.000	39.403.000	
	1.602.088.000	– 31.664.000	1.570.424.000	
Total Etat "C"	1.602.088.000	– 31.664.000	1.570.424.000	1.570.424.000

ETAT "D"
COMPTES SPECIAUX DU TRESOR - EXERCICE 2001

		Primitif 2001		*Modifications*		*Rectificatif 2001*	
		Dépenses	*Recettes*	*Dépenses*	*Recettes*	*Dépenses*	*Recettes*
80 -	Comptes d'opérations monétaires	53.000.000	–	–	–	53.000.000	–
81 -	Comptes de commerce	23.440.000	24.450.000	700.000	680.000	24.140.000	25.130.000
82 -	Comptes de produits régulièrement affectés	400.000	400.000	–	–	400.000	400.000
83 -	Comptes d'avances	5.850.000	4.130.000	–	–	5.850.000	4.130.000
84 -	Comptes de dépenses sur frais avancés de l'Etat	23.690.000	7.560.000	1.700.000	73.414.000	25.390.000	80.974.000
85 -	Comptes de prêts	47.500.000	28.000.000	–	–	47.500.000	28.000.000
	Total Etat "D"	153.880.000	64.540.000	2.400.000	74.094.000	156.280.000	138.634.000

Loi n° 1.243 du 6 novembre 2001 prononçant la désaffectation de parcelles de terrains dépendant du domaine public de l'Etat.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 29 octobre 2001.

ARTICLE PREMIER

Est prononcée, en application de l'article 33 de la Constitution, la désaffectation en surface et en tréfonds d'une portion du domaine public de l'Etat, située avenue de l'Annonciade, d'une superficie de 1.188,00 m², telle que figurée par une trame bleue au plan coté 2000.100, indice b, dressé en novembre 2000, ci-annexé.

ART. 2.

Est également prononcée, en application de l'article 33 de la Constitution, la désaffectation en tréfonds d'une portion du domaine public de l'Etat, située avenue de l'Annonciade, d'une superficie de 454,56 m², et de cotes maximales + 45,00 à son extrémité Est et + 46,30 à son extrémité Ouest, telle que figurée par une trame rouge au plan susmentionné, dressé en novembre 2000, ci-annexé.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le six novembre deux mille un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
R. NOVELLA.

Loi n° 1.244 du 6 novembre 2001 portant modification du droit de la preuve.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 29 octobre 2001.

ARTICLE UNIQUE

Il est inséré dans l'article 1.195 du Code Civil un nouvel alinéa rédigé comme suit :

"Une troisième exception s'applique lorsqu'une partie ou le dépositaire n'a pas conservé le titre original et présente une copie qui en est la reproduction, non seulement fidèle, mais aussi durable. Est réputée durable toute reproduction indélébile de l'original qui entraîne une modification irréversible du support. La preuve de la destruction de l'original est présumée en cas d'archivage".

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le six novembre deux mille un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
R. NOVELLA.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 15.083 du 30 octobre 2001 rendant exécutoire la Convention Internationale des Nations Unies pour la répression des attentats à l'explosif, faite à New York le 15 décembre 1997.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 octobre 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Nos instruments de ratification à la Convention Internationale pour la répression des attentats à l'explosif, faite à New York le 15 décembre 1997, ayant été déposés le 6 septembre 2001 auprès du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies, ladite Convention entrera en vigueur pour Monaco à dater de la publication de la présente ordonnance.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente octobre deux mille un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
R. NOVELLA.

La Convention Internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif est en annexe au présent Journal de Monaco.

Ordonnance Souveraine n° 15.084 du 30 octobre 2001 portant modification de l'Arrangement administratif particulier du 20 juillet 1998 concernant les modalités de remboursement des frais exposés dans les établissements de soins français et monégasques, signé à Monaco le 7 avril 2000.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 octobre 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Arrangement administratif portant modification de l'Arrangement administratif particulier du 20 juillet 1998 concernant les modalités de remboursement des frais exposés dans les établissements de soins français et monégasques, signé à Monaco le 7 avril 2000, reçoit sa pleine et entière exécution à compter de la publication de la présente ordonnance.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente octobre deux mille un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
R. NOVELLA.

L'annexe à l'ordonnance souveraine n° 15.084 du 30 octobre 2001 est en annexe au présent Journal de Monaco.

Ordonnance Souveraine n° 15.085 du 30 octobre 2001 rendant exécutoire l'Arrangement administratif particulier portant diverses dispositions relatives à l'application de la Convention de Sécurité Sociale entre la République française et la Principauté de Monaco, signé à Monaco le 7 avril 2000.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 octobre 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Arrangement administratif particulier portant diverses dispositions relatives à l'application de la Convention de Sécurité Sociale entre la République française et la

Principauté de Monaco, signé à Monaco le 7 avril 2000, reçoit sa pleine et entière exécution conformément aux dispositions de son article 6.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente octobre deux mille un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
R. NOVELLA.

L'annexe à l'ordonnance souveraine n° 15.085 du 30 octobre 2001 est en annexe au présent Journal de Monaco.

Ordonnance Souveraine n° 15.086 du 30 octobre 2001 rendant exécutoire l'Arrangement administratif relatif aux modalités de remboursement des frais des assurés admis dans le secteur privé des praticiens exerçant leur activité dans les établissements publics de soins français et monégasques, signé à Monaco le 6 juin 2000.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 octobre 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Arrangement administratif relatif aux modalités de remboursement des frais des assurés admis dans le secteur privé des praticiens exerçant leur activité dans les établissements publics de soins français et monégasques, signé à Monaco le 6 juin 2000, reçoit sa pleine et entière exécution à compter de la date de publication de la présente ordonnance.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente octobre deux mille un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
R. NOVELLA.

L'annexe à l'ordonnance souveraine n° 15.086 du 30 octobre 2001 est en annexe au présent Journal de Monaco.

Ordonnance Souveraine n° 15.087 du 30 octobre 2001 modifiant l'ordonnance souveraine n° 13.327 du 12 février 1998 portant application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives ;

Vu Notre ordonnance n° 13.327 du 12 février 1998 portant application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 13.494 du 24 juin 1998 portant nomination des membres de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 octobre 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le premier alinéa de l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 13.327 du 12 février 1998 portant application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 est ainsi rédigé :

"Article 13 - La liste des personnes proposées par la Commission aux fins de procéder aux investigations prévues par l'article 18 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 est transmise au Ministre d'Etat, qui les nomme pour une durée de trois ans éventuellement renouvelable".

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente octobre deux mille un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.088 du 30 octobre 2001 relatif à l'application de la Convention Internationale des Nations Unies pour la répression des attentats à l'explosif, adoptée à New York le 15 décembre 1997.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 octobre 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Pour l'application de la présente ordonnance, les termes et expressions "installation gouvernementale ou publique", "infrastructure", "engin explosif ou autre engin meurtrier", "lieu public", "système de transport public", ont le sens qui leur est donné par l'article I^er^ de la Convention Internationale des Nations Unies pour la répression des attentats à l'explosif adoptée à New York le 15 décembre 1997, ci-après désignée comme "la Convention".

ART. 2.

Commet un acte terroriste au sens de la présente ordonnance, quiconque aura illicitement et volontairement livré, posé ou fait exploser ou détonner un engin explosif ou autre engin meurtrier dans ou contre un lieu public, une installation gouvernementale ou une autre installation publique, un système de transport public ou une infrastructure :

a) dans l'intention de provoquer la mort ou des dommages corporels graves, ou

b) dans l'intention de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, ou

c) dans l'intention de causer des destructions susceptibles, du fait de leur ampleur, d'entraîner des dommages économiques considérables.

ART. 3.

Est puni de la réclusion criminelle de 10 à 20 ans quiconque, sur le territoire de la Principauté, à bord d'un navire battant pavillon monégasque ou d'un aéronef immatriculé à Monaco, se rend coupable d'un ou plusieurs des actes visés à l'article 2, sans préjudice de peines plus lourdes si ces actes constituent d'autres crimes.

Lorsque ces actes auront eu pour conséquence la mort d'une ou plusieurs personnes ou la destruction de propriétés publiques ou privées, la peine est la réclusion criminelle à perpétuité.

ART. 4.

Est puni des mêmes peines celui qui, dans la Principauté, se rend complice d'un ou plusieurs des actes visés à l'article 2 ou qui, de quelque façon que ce soit, organise la commission d'un tel acte ou donne l'ordre de le commettre.

ART. 5.

Est puni de la réclusion criminelle de 5 à 10 ans quiconque participe sciemment, de toute autre manière, à une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de commettre un ou plusieurs des actes visés à l'article 2.

ART. 6.

Est puni des mêmes peines le monégasque ou l'apatride résidant à Monaco qui, à l'étranger, se rend coupable d'un ou plusieurs des actes visés aux articles 2, 4 et 5.

ART. 7.

Est puni des mêmes peines quiconque, à l'étranger, se rend coupable d'un ou plusieurs des actes visés aux articles 2, 4, et 5, lorsque ces actes ont été commis contre un ressortissant monégasque, un représentant ou un fonctionnaire de la Principauté ou une installation publique monégasque située hors du territoire national.

ART. 8.

Pour les besoins de l'extradition ou de l'entraide judiciaire telles que prévues par la Convention, aucune des infractions visées aux articles 2, 4, et 5 de la présente ordonnance n'est considérée comme une infraction politique, connexe à une infraction politique ou inspirée par des mobiles politiques.

ART. 9.

L'extradition ou l'entraide judiciaire sont refusées s'il existe des raisons sérieuses de croire que la demande a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité, d'origine ethnique ou d'opinions politiques ou que la situation de cette personne risque d'être aggravée pour une quelconque de ces considérations.

ART. 10.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente octobre deux mille un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
R. NOVELLA.

La Convention Internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif est en annexe au présent Journal de Monaco.

Ordonnance Souveraine n° 15.089 du 30 octobre 2001 portant nomination d'une Archiviste à la Direction des Relations Extérieures.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 14.442 du 12 avril 2000 portant nomination d'un Attaché Principal à la Direction des Relations Extérieures ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 octobre 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^me^ Céline LUBRANO DI CICCONE, épouse ENRICI, Attaché Principal à la Direction des Relations Extérieures, est nommée dans l'emploi d'Archiviste à cette même Direction.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente octobre deux mille un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.090 du 30 octobre 2001 portant nomination d'un Employé de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 14.425 du 27 mars 2000 portant nomination d'un Agent d'entretien à l'Office des Emissions de Timbres-Poste ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 octobre 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^me^ Nathalie NIKOLAUS, Agent d'entretien à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, est nommée dans l'emploi d'Employé de bureau.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente octobre deux mille un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.091 du 31 octobre 2001 relative à l'action sociale en faveur des personnes handicapées.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 335 du 19 décembre 1941, portant création d'un Office d'Assistance Sociale, modifiée ;

Vu la loi n° 595 du 15 juillet 1954 fixant le régime des prestations familiales ;

Vu la loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement et notamment son article 4 ;

Vu Notre ordonnance n° 10.127 du 3 mai 1991 relative à l'action sociale en faveur des personnes handicapées ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 octobre 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

CHAPITRE I :

LES MINEURS HANDICAPES

Section I :

L'allocation d'éducation spéciale et son complément

ARTICLE PREMIER

Toute personne qui, résidant à Monaco, assume la charge d'un mineur handicapé peut bénéficier, si le taux d'incapacité permanente de ce mineur est au moins égal à 50 %, d'une allocation d'éducation spéciale et, éventuellement, d'un complément d'allocation.

Ce droit est ouvert jusqu'à l'expiration du droit aux prestations familiales tel que défini par l'article 7 de la loi n° 595 du 15 juillet 1954 fixant le régime des prestations familiales.

ART. 2.

Le service de l'allocation d'éducation spéciale est assuré par l'Office d'Assistance Sociale.

L'allocation n'est pas due si l'enfant ou l'adolescent :

- soit bénéficie de revenus d'activité ou de substitution supérieurs à 50 % d'un salaire de référence fixé par Arrêté Ministériel ;
- soit est placé en internat dans un établissement spécialisé ou dans une famille d'accueil en bénéficiant d'une prise en charge totale des frais de séjour.

Pour les périodes de séjour au foyer, l'allocation d'éducation spéciale et, le cas échéant, son complément, peuvent être servis.

ART. 3.

Un complément d'allocation est accordé pour le mineur atteint d'un handicap dont la nature ou la gravité exige des dépenses particulièrement coûteuses ou nécessite le recours fréquent à l'aide d'une tierce personne. Son montant varie suivant l'importance des dépenses supplémentaires engagées ou la permanence de l'aide nécessaire.

Pour la détermination du montant du complément d'allocation d'éducation spéciale, le mineur handicapé est, selon l'importance de la charge supplémentaire résultant de son état, classé par la commission visée à l'article 12 dans l'une des deux catégories prévues ci-après.

Sont classés dans la première catégorie :

- les mineurs qui sont obligés d'avoir recours à l'aide quotidienne, mais discontinue, d'une tierce personne,
- les mineurs dont le handicap exige, par sa nature ou sa gravité, des dépenses d'un ordre de grandeur comparable ;

Sont classés dans la deuxième catégorie :

- les mineurs qui sont obligés d'avoir recours à l'aide constante d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie,
- les mineurs dont le handicap exige, par sa nature ou sa gravité, des dépenses d'un ordre de grandeur comparable.

ART. 4.

L'allocation d'éducation spéciale et son complément éventuel font l'objet d'une demande auprès de la Commission visée à l'article 12 par l'intermédiaire de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale qui en assure le secrétariat.

La Commission est saisie par les parents du mineur handicapé ou par les personnes qui en ont la charge effective, par l'organisme d'assurance maladie compétent, par le Directeur de l'Office d'Assistance Sociale, par le Chef de l'établissement scolaire fréquenté par l'enfant, par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ou par l'autorité responsable de tout centre, établissement, service médical ou social intéressé.

La demande doit être accompagnée de tout document nécessaire à l'appréciation des droits de l'intéressé, notamment :

1. d'un certificat médical détaillé sous pli fermé, à l'attention du Président, précisant la nature particulière de l'infirmité, le type de soins ou, le cas échéant, les mesures d'éducation nécessaires au mineur et mentionnant éventuellement l'avis du médecin sur l'aide nécessaire pour l'accomplissement des actes ordinaires de la vie lorsqu'elle doit lui être apportée par une tierce personne ;
2. d'une déclaration du demandeur attestant :
   - que l'enfant est admis ou n'est pas admis dans un établissement d'éducation spéciale en précisant, le cas échéant, s'il est placé en internat ;
   - que l'enfant bénéficie ou ne bénéficie pas de soins médicaux ou ré-éducatifs se rapportant à son invalidité, soit dans un établissement d'hospitalisation, soit à domicile.

La déclaration précise si les frais de séjour et de soins sont pris en charge intégralement ou partiellement au titre de l'assurance maladie.

ART. 5.

L'allocation d'éducation spéciale et son complément éventuel sont attribués à compter du premier jour du mois suivant celui du dépôt de la demande. Ils sont versés

mensuellement à terme échu à la personne qui assume la charge effective et permanente de l'enfant.

Dans le cas où l'allocation d'éducation spéciale et son complément éventuel sont supprimés, la prestation cesse d'être due à compter du premier jour du mois civil suivant la notification par l'organisme payeur, de la décision à l'allocataire.

ART. 6.

Lorsque l'enfant est hospitalisé ou ne remplit plus, en raison de son placement, les conditions d'ouverture du droit à l'allocation d'éducation spéciale, celle-ci cesse d'être due à compter du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions d'ouverture du droit ne sont plus remplies.

ART. 7.

Tout paiement indu d'allocation peut être récupéré par retenues sur les prestations à venir, sous réserve que l'allocataire n'en conteste pas le caractère indu.

La créance de l'organisme peut être réduite ou remise en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration.

L'action de l'allocataire pour le paiement de l'allocation se prescrit par deux ans.

Cette prescription est applicable à l'action intentée par l'Office d'Assistance Sociale en recouvrement d'allocations indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

ART. 8.

En cas de non paiement des frais entraînés par les soins, l'hébergement, l'éducation, la personne physique ou morale ou l'organisme qui assure la charge du mineur handicapé peut obtenir de l'Office d'Assistance Sociale que l'allocation lui soit versée directement.

ART. 9.

Les montants des allocations prévues aux articles 2 et 3 sont soumis pour avis par le Directeur de l'Office d'Assistance Sociale à la Commission Administrative de cet organisme et approuvés par le Gouvernement Princier.

Ils sont révisés annuellement selon la même procédure.

ART. 10.

Les allocations instituées par la présente ordonnance ne se cumulent pas avec d'autres allocations de même nature dont les intéressés pourraient bénéficier au titre de législations étrangères, mais peuvent les compléter dans la limite globale des montants prévus à l'article 9.

Section II :

Les Commissions

ART. 11.

La Commission médico-pédagogique instituée par l'article 4 de la loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement se prononce, conformément aux dispositions de cet article, sur le type d'enseignement ou d'établissement convenant le mieux à l'enfant.

ART. 12.

La Commission d'évaluation et d'éducation spéciale, dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par les articles 13, 14, 15 et 16 de la présente ordonnance, statue sur le taux d'incapacité du mineur atteint d'un handicap physique, sensoriel ou mental et apprécie si son état ou son taux d'incapacité justifie l'attribution de l'allocation d'éducation spéciale et éventuellement de son complément.

Elle peut préconiser des mesures particulières d'éducation et de soins dans l'intérêt du mineur.

ART. 13.

La Commission d'évaluation et d'éducation spéciale comprend :

- le Médecin Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale, Président, avec voix prépondérante ;
- le médecin traitant de l'enfant ;
- un médecin du régime d'assurance maladie concerné.

Cette Commission a la possibilité de faire appel, à titre consultatif, à toute personne compétente.

Les parents ou le représentant légal de l'enfant ou de l'adolescent handicapé peuvent être entendus par la Commission.

Les décisions sont prises à la majorité.

ART. 14.

Le secrétariat de la Commission d'évaluation et d'éducation spéciale est assuré par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Il a pour missions :

- l'accueil et l'information des personnes handicapées ;
- la constitution et le suivi des dossiers à soumettre à la Commission ;
- l'enregistrement des demandes, l'établissement des convocations aux réunions de la Commission, des procès-verbaux des séances de celle-ci et des notifications des décisions ;
- le suivi de la personne handicapée.

ART. 15.

La Commission d'évaluation et d'éducation spéciale doit statuer dans les deux mois de sa saisine.

ART. 16.

Les décisions de la Commission d'évaluation et d'éducation spéciale doivent être motivées et faire l'objet d'une révision périodique.

Lorsque la Commission estime que l'état de l'enfant ou de l'adolescent justifie l'attribution de l'allocation, la décision est prise pour une durée de versement au moins

négale à un an et au plus égale à cinq ans. Ce délai n'est pas opposable à l'allocataire en cas d'aggravation du taux d'incapacité de l'enfant.

Lorsque la Commission préconise des mesures particulières d'éducation et de soins dans l'intérêt du mineur, l'ouverture du droit à prestations est réexaminé dans le délai maximum de deux ans.

La Commission notifie sa décision dans le délai d'un mois aux parents ou aux personnes ayant la charge du mineur et au Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale.

ART. 17.

Si la personne ayant la charge du mineur n'a pas donné suite aux mesures préconisées par les Commissions visées aux articles 11 et 12, l'allocation d'éducation spéciale peut être suspendue ou supprimée, après que cette personne a été entendue ou appelée à fournir ses observations.

ART. 18.

Les décisions de la Commission d'évaluation et d'éducation spéciale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux devant le Ministre d'Etat ; ce recours ouvert à toute personne et à tout organisme intéressé est dépourvu d'effet suspensif.

Le Ministre d'Etat désigne trois médecins à titre d'experts pour apprécier l'état de santé du mineur handicapé et déterminer le taux d'incapacité et les éventuelles mesures particulières d'éducation ou de soins à mettre en œuvre.

CHAPITRE 2 :

LES ADULTES HANDICAPES

Section I :

La garantie de ressources

ART. 19.

Il est assuré à toute personne handicapée résidant à Monaco, exerçant une activité professionnelle quelles qu'en soient les modalités, une garantie de ressources provenant de son travail.

Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables aux personnes handicapées exerçant une activité professionnelle dans un établissement spécialisé lorsqu'elles y ont été admises comme internes en bénéficiant d'une prise en charge totale des frais de séjour.

ART. 20.

Le montant des ressources garanties aux personnes handicapées salariées dans le secteur de production non protégé est égal au salaire de référence fixé par Arrêté Ministériel.

Cette garantie de ressources est de 90 % du salaire de référence susvisé pour les personnes employées dans un atelier protégé ou dans un centre de distribution de travail à domicile et de 80 % du salaire de référence susvisé pour les personnes admises en centre d'aide par le travail.

ART. 21.

La garantie de ressources assurée aux travailleurs handicapés au titre de l'article 20 est considérée comme un revenu du travail et sert d'assiette aux cotisations d'assurance maladie et d'assurance vieillesse dues aux organismes sociaux concernés.

ART. 22.

L'Office d'Assistance Sociale assure aux entreprises et aux organismes gestionnaires des ateliers protégés, des centres de distribution de travail à domicile et des centres d'aide par le travail, la compensation des charges qu'ils supportent au titre de la garantie de ressources et des cotisations y afférentes, lorsque ces entreprises et organismes sont situés à Monaco.

Section II :

L'allocation aux adultes handicapés et son complément

ART. 23.

Toute personne handicapée, résidant à Monaco, ayant dépassé l'âge d'ouverture du droit à l'allocation d'éducation spéciale, dont l'incapacité permanente est au moins égale à 50 %, perçoit une allocation aux adultes handicapés lorsqu'elle ne peut prétendre, à un autre titre, à un avantage de vieillesse ou d'invalidité ou à une rente d'accident du travail d'un montant au moins égal à laute allocation.

Lorsque cet avantage est d'un montant inférieur à celui de l'allocation aux adultes handicapés, celle-ci s'ajoute à la prestation sans que le total des deux avantages puisse excéder le montant de l'allocation aux adultes handicapés.

Lorsque l'allocation aux adultes handicapés, versée en complément de la garantie de ressources prévue à la Section I du présent chapitre, est servie à une personne exerçant une activité professionnelle dans le milieu ordinaire de travail, le cumul de ces deux avantages est limité :

1. Pour un salaire direct versé par l'employeur inférieur ou égal à 15 % du salaire de référence fixé par Arrêté Ministériel à :
   - 100 % de ce salaire de référence mensuel net pour une personne seule ;
   - 200 % de ce salaire de référence mensuel net pour une personne mariée non séparée, majoré de 50 % par enfant à charge.
2. Pour un salaire direct versé par l'employeur supérieur à 15 % de ce salaire de référence à :
   - 110 % de ce salaire de référence mensuel net pour une personne seule ;

• 220 % de ce salaire de référence mensuel net pour une personne mariée, majoré de 50 % par enfant à charge.

Lorsque le total de l'allocation aux adultes handicapés et de la garantie de ressources est supérieur à ces pourcentages, l'allocation aux adultes handicapés est réduite en conséquence.

Le montant cumulé est révisé annuellement.

ART. 24.

L'allocation aux adultes handicapés peut se cumuler avec les ressources personnelles de l'intéressé et, s'il y a lieu, de son conjoint dans la limite d'un plafond respectivement égal au montant de l'allocation ou au double de celui-ci.

Lorsque la personne handicapée peut bénéficier d'un complément d'allocation aux adultes handicapés, le plafond de ressources est majoré du montant dudit complément ou du double de celui-ci.

Les ressources à prendre en considération s'entendent du total des revenus y compris ceux perçus hors de Monaco ou versés par une institution étrangère.

ART. 25.

Les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés de nationalité monégasque peuvent percevoir un complément d'allocation au titre de l'allocation nationale vieillesse, sans que le total des deux avantages puisse excéder le montant de l'allocation nationale vieillesse.

ART. 26.

Un complément d'allocation aux adultes handicapés est accordé à tout handicapé dont l'état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence. En fonction de la nature et de la permanence de l'aide nécessaire, cette allocation peut être de première ou de deuxième catégorie.

Une allocation complémentaire de première catégorie peut être servie lorsque le taux d'incapacité est inférieur à 80 % ou que l'aide d'une tierce personne n'est que partielle.

Une allocation complémentaire de deuxième catégorie peut être servie lorsque le taux d'incapacité est égal ou supérieur à 80 % ou que l'aide d'une tierce personne est permanente.

Lorsque la personne handicapée est hébergée dans un établissement, le complément est versé audit établissement excepté durant les périodes de séjour au foyer.

ART. 27.

Le montant de l'allocation aux adultes handicapés est égal à celui de l'allocation mensuelle de l'Office d'Assistance Sociale.

Le montant de l'allocation complémentaire de première catégorie est égal à 25 % de celui de l'allocation aux adultes handicapés.

Le montant de l'allocation complémentaire de deuxième catégorie est égal à 50 % de celui de l'allocation aux adultes handicapés.

ART. 28.

L'allocation aux adultes handicapés et son complément sont accordés sur décision de la Commission d'orientation et de reclassement professionnel prévue à la Section IV chargée d'apprécier le taux d'invalidité de la personne handicapée.

La demande est adressée à ladite Commission par l'intermédiaire de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale qui en assure le secrétariat. Elle peut être présentée par :

• la personne handicapée elle-même ;

• les parents ou les personnes qui en ont la charge effective ou en sont les représentants légaux ;

• le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

• le Directeur de l'organisme d'assurance maladie intéressé.

La demande doit être accompagnée de tout document nécessaire à l'appréciation des droits de l'intéressé et notamment :

• d'un certificat médical détaillé sous pli fermé à l'attention du Président, précisant la nature particulière de l'infirmité, le type de soins et mentionnant éventuellement l'avis du médecin sur l'aide nécessaire pour l'accomplissement des actes ordinaires de la vie lorsqu'elle doit lui être apportée par une tierce personne ;

• de la déclaration de ressources.

ART. 29.

La liquidation et le paiement de l'allocation aux adultes handicapés et de son complément sont assurés par l'Office d'Assistance Sociale.

L'allocation aux adultes handicapés et son complément sont attribués à compter du premier jour du mois civil suivant celui du dépôt de la demande.

Elles sont versées mensuellement et à terme échu.

ART. 30.

Lorsqu'un titulaire de l'allocation aux adultes handicapés est admis au bénéfice de la garantie de ressources prévue à la Section I du présent Chapitre, l'Office d'Assistance Sociale suspend les paiements et réexamine, avec effet du premier jour du mois civil d'attribution du complément de rémunération, le droit à l'allocation aux adultes handicapés dans les conditions ci-après :

- les ressources qui avaient été prises en compte pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés dont bénéficie l'intéressé sont majorées d'une somme égale à douze fois le complément de rémunération dû au titre du premier mois d'attribution de ce complément ;
- lorsque les droits à l'allocation aux adultes handicapés sont réexaminés au début des périodes de paiement suivantes et tant que l'intéressé n'a pas bénéficié de la garantie de ressources pendant une année civile complète, les ressources à prendre en compte pour l'attribution de l'allocation sont calculées déduction faite des sommes qui ont été versées à l'intéressé pendant l'année civile de référence au titre de la garantie de ressources, puis sont majorées d'un montant égal à douze fois le complément de rémunération dû au titre du mois précédant l'ouverture de la période de paiement considérée.

Les trop-perçus au titre de l'allocation aux adultes handicapés ou des allocations auxquelles elle est censée se substituer s'imputent sur les versements ultérieurement effectués au titre de ces allocations après réexamen des droits, ou font l'objet d'un reversement par l'allocataire.

Lorsqu'une personne bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés fait valoir son droit à un avantage de vieillesse ou d'invalidité, dans les conditions prévues à l'article 22, l'allocation aux adultes handicapés continue de lui être servie jusqu'à ce qu'elle perçoive effectivement l'avantage auquel elle a droit. Les sommes trop perçues à ce titre font l'objet d'un reversement par le bénéficiaire.

ART. 31.

Si le bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés est hospitalisé dans un établissement de soins pendant plus de soixante jours, le montant de l'allocation est réduit de 20 % si l'allocataire est marié et de 35 % s'il est célibataire, veuf ou divorcé.

Aucune déduction n'est faite lorsque l'allocataire a au moins un enfant ou un ascendant à sa charge.

La réduction de l'allocation n'est opérée que pendant les périodes où la personne handicapée est effectivement accueillie dans l'établissement à l'exclusion des périodes de suspension de prise en charge.

La réduction de l'allocation est opérée prorata temporis à partir de la date de fin de la période de soixante jours mentionnée à l'alinéa premier.

Le service de l'allocation est repris au taux normal, sans nouvelle demande, à compter de la date à laquelle l'intéressé n'est plus hospitalisé dans un établissement de soins.

ART. 32.

A partir du premier jour suivant une période de quarante-cinq jours révolus passés dans une maison d'accueil spécialisée, le montant de l'allocation aux adultes handicapés est réduit de manière que son bénéficiaire conserve 12 % du montant de l'allocation aux adultes handicapés.

Toutefois la réduction de l'allocation n'est opérée que pendant les périodes où la personne handicapée est effectivement accueillie dans l'établissement, à l'exclusion des périodes de congé ou de suspension de la prise en charge.

Aucune réduction n'est effectuée :

- lorsque le bénéficiaire est marié, sans enfant, si son conjoint ne travaille pas, pour un motif reconnu valable par la Commission d'orientation et de reclassement professionnel ;
- lorsque le bénéficiaire a un ou plusieurs enfants ou un ou plusieurs ascendants à sa charge.

Le service de l'allocation est repris au taux normal à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle l'intéressé n'est plus placé en maison d'accueil spécialisée.

ART. 33.

Les frais d'hébergement et d'entretien des personnes handicapées domiciliées à Monaco et accueillies dans un établissement d'hébergement pour personnes handicapées sont à la charge de la personne handicapée elle-même, dans les limites des pourcentages ci-après fixés en fonction du taux du handicap et de la durée d'hébergement :

- hébergement cinq jours sur sept :
  1. lorsque la personne handicapée exerce une activité dans un secteur protégé, sa contribution est égale à 30 % des ressources totales perçues ;
  2. lorsque la personne handicapée relève d'un foyer occupationnel, sa contribution est égale à 50 % des ressources perçues.
- hébergement sept jours sur sept :
  1. lorsque la personne handicapée exerce une activité dans un secteur protégé, sa contribution est égale à 40 % des ressources totales perçues ;
  2. lorsque la personne handicapée relève d'un foyer occupationnel, sa contribution est égale à 60 % des ressources perçues.

Le surplus est pris en charge par l'Office d'Assistance Sociale.

ART. 34.

Tout paiement indu d'allocation peut être récupéré par retenues sur les prestations à venir, sous réserve que l'allocataire n'en conteste pas le caractère indu.

La créance de l'organisme peut être réduite ou remise en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration.

L'action de l'allocataire pour le paiement de l'allocation et de son complément se prescrit par deux ans.

Cette prescription est également applicable à l'action intentée par l'Office d'Assistance Sociale en recouvrement d'allocations indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

ART. 35.

L'Office d'Assistance Sociale assure la prise en charge des prestations d'assurance maladie et maternité des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés selon les mêmes modalités que le régime général des salariés.

Un droit aux prestations d'assurance maladie (maternité) peut être ouvert en faveur des ayants droit de l'allocataire, à titre subsidiaire, s'ils ne peuvent prétendre aux dites prestations à un autre titre.

Section III :

L'allocation logement

ART. 36.

Le bénéficiaire de l'allocation adulte handicapé peut percevoir une allocation logement lorsqu'il remplit les conditions suivantes :

- disposer d'un logement indépendant et n'excédant pas les besoins normaux du foyer, étant entendu qu'est considéré comme indépendant le logement qui n'appartient pas à une structure dotée de locaux communs meublés ou de services collectifs ou fournissant diverses prestations annexes ;
- être locataire dudit logement ou conjoint de locataire, le loueur ne pouvant être un parent du bénéficiaire ;
- ne pas percevoir à un autre titre une allocation de même nature ;
- résider effectivement et à titre permanent dans la Principauté de Monaco depuis trois ans au moins et ne pas être propriétaire ou usufruitier à Monaco ou dans un rayon de quinze kilomètres de locaux à usage d'habitation correspondant à ses besoins normaux et qu'il pourrait légalement occuper.

Cette allocation logement ne peut être servie lorsque la location a été consentie par :

- le conjoint du demandeur ;
- les frères et sœurs du demandeur ou de son conjoint ;
- les ascendants ou descendants du demandeur ou de son conjoint.

ART. 37.

Sont considérés comme excédant les besoins normaux du foyer, les locaux dont le nombre de pièces habitables dépasse, en fonction des personnes logées, les chiffres ci-après :

• 1 personne	1 ou 2 pièces
• 2 personnes	2 pièces
• 3 personnes (ou 1 personne seule vivant avec 1 enfant)	3 pièces
• 4 personnes (ou 1 personne seule vivant avec 2 enfants)	4 pièces
• 5 personnes (ou 1 personne seule vivant avec 3 enfants)	5 pièces
• 6 personnes (ou 1 personne seule vivant avec 4 enfants)	6 pièces

Ne sont pas considérées comme pièces habitables, au sens du présent article, les entrées, cuisines, cabinets de toilettes, salles de bains et de douche, ainsi que, d'une manière générale, toutes les pièces d'une superficie inférieure à six mètres carrés.

Toutefois, et par dérogation à ce qui précède, la personne dont le logement ne satisfait pas aux normes définies au présent article peut bénéficier d'une allocation logement calculée sur la base du loyer mensuel de référence relatif à la catégorie d'appartement dont le nombre de pièces satisfait à son besoin normal de logement.

Le loyer mensuel de référence fait l'objet d'une circulaire publiée annuellement au Journal de Monaco.

ART. 38.

Le montant de l'allocation logement est égal à la différence entre :

- d'une part, soit un loyer mensuel de référence déterminé pour chaque type d'appartement, soit le loyer effectivement payé, si ce montant est inférieur au loyer de référence susvisé ;
- et d'autre part, 20 % du douzième des ressources annuelles dont dispose le foyer.

Par ressources du foyer, il convient d'entendre les revenus de toute nature, y compris les prestations familiales et allocations assimilées, perçus par le locataire et les personnes vivant habituellement à son foyer au cours des douze derniers mois.

L'allocation logement ne peut dépasser 50 % du loyer retenu pour son calcul. En outre, la contribution personnelle du bénéficiaire ne peut être supérieure à 20 % des revenus de son foyer, dès lors que l'allocation est calculée sur la base d'un logement correspondant à son besoin normal, dont le loyer ne dépasse pas le loyer plafond prévu pour chaque type d'appartement.

ART. 39.

Il n'est dû qu'une allocation logement par foyer.

ART. 40.

Les demandes d'allocation logement doivent être adressées à l'Office d'Assistance Sociale ; elles doivent être accompagnées de toutes pièces justificatives afférentes à la location, aux locaux loués et aux ressources du foyer.

L'Office d'Assistance Sociale procède aux vérifications nécessaires, éventuellement sur place, afin de déterminer si les conditions définies à la présente Section sont remplies et établit le montant de l'allocation logement due.

Il en assure ensuite le versement, par trimestre échu, sur présentation d'un document attestant du paiement du loyer.

Les sommes indûment perçues sont sujettes à tout moment à restitution.

ART. 41.

L'allocation logement est due à compter du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel la demande est déposée auprès de l'Office d'Assistance Sociale.

ART. 42.

Le bénéficiaire de l'allocation logement est tenu de signaler tout changement intervenu dans sa situation locative, familiale ou professionnelle qui serait de nature à modifier le calcul de l'allocation qui lui est servie.

Il est tenu, en outre, de justifier chaque année qu'il continue de remplir les conditions prévues par les présentes dispositions pour le service de l'allocation logement et de déclarer le montant des ressources du foyer au cours des douze derniers mois.

Section IV :

La Commission d'orientation et de reclassement professionnel *et sa Sous-Commission*

ART. 43.

La Commission d'orientation et de reclassement professionnel a pour missions de :

- fixer le taux d'incapacité de la personne handicapée ;
- apprécier si l'état de la personne atteinte d'un handicap physique, sensoriel ou mental justifie l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés et de son complément ;
- reconnaître, s'il y a lieu, la qualité de travailleur handicapé ;
- se prononcer sur l'orientation de la personne handicapée et les mesures propres à assurer son reclassement ;
- déterminer le type d'établissement ou de service correspondant aux besoins de la personne handicapée et concourant à sa rééducation, à son reclassement ou à son accueil.

Les décisions de la Commission doivent être motivées.

ART. 44.

La Commission d'orientation et de reclassement professionnel est composée comme suit :

- le Médecin Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale, Président, avec voix prépondérante ;
- un médecin de l'Office de la Médecine du Travail ;
- le Directeur du Travail et des Affaires Sociales ou son représentant ;
- deux représentants des associations monégasques de handicapés désignés parmi les membres de leur bureau ;
- un représentant de la Fédération Patronale Monégasque.

Les membres de la Commission sont tenus au secret professionnel, sous peines prévues à l'article 308-1 du code pénal.

La Commission peut appeler les personnes susceptibles de l'éclairer à participer occasionnellement à ses travaux à titre consultatif.

Les décisions sont prises à la majorité.

ART. 45.

Le secrétariat de la Commission est assuré par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Il a pour mission :

- l'accueil et l'information des personnes handicapées ;
- la constitution et le suivi des dossiers à soumettre à la Commission ;
- l'enregistrement des demandes, l'établissement des convocations aux réunions de la Commission, des procès-verbaux de celles-ci et des notifications des décisions ;
- le suivi du handicap.

ART. 46.

L'adulte handicapé ou son représentant peut être convoqué par la Commission d'orientation et de reclassement professionnel.

Il peut se faire assister par une personne de son choix.

ART. 47.

La Commission d'orientation et de reclassement professionnel doit statuer dans les deux mois de sa saisine. Ses décisions doivent être motivées.

ART. 48.

Sous réserve que la personne handicapée continue à satisfaire à la condition de ressources, l'allocation aux adultes handicapés est accordée par la Commission d'orientation et de reclassement professionnel pour une période égale à un an au plus.

Toutefois avant la fin de la période ainsi fixée et à la demande de l'intéressé, de son représentant légal, de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ou de l'Office d'Assistance Sociale, le droit à l'allocation peut être révisé en cas de modification de l'incapacité du bénéficiaire ou de sa situation.

ART. 49.

Les décisions de la Commission d'orientation et de reclassement professionnel peuvent faire l'objet d'un recours gracieux devant le Ministre d'Etat par toute personne ou tout organisme intéressé

Le Ministre d'Etat désigne une Commission de recours composée comme suit :

- le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ou son représentant ;
- deux médecins spécialistes dans la pathologie présentée par la personne handicapée.

Le médecin traitant de la personne handicapée doit être entendu par la Commission de recours ou lui faire part de son avis par écrit.

ART. 50.

Une Sous-Commission étudie les cas soumis à la Commission d'orientation et de reclassement professionnel, recueille les avis nécessaires et présente la synthèse de ses travaux à la Commission qui statue.

Cette Sous-Commission peut faire appel à des spécialistes extérieurs et dont le concours lui paraît nécessaire pour mener à bien l'instruction des demandes dont elle est saisie.

Dans tous les cas, elle prend contact avec la personne handicapée et, s'il y a lieu, avec les parents de celui-ci ou avec les personnes qui en ont la charge effective ou qui sont ses représentants légaux.

ART. 51.

La Sous-Commission est composée comme suit :

- le Médecin Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale, Président, avec voix prépondérante ;
- un médecin du Centre Hospitalier Princesse Grace ;
- le médecin de l'organisme d'assurance maladie auquel est affiliée la personne handicapée ;
- un travailleur social de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;
- un médecin du travail.

Le secrétariat est assuré par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

CHAPITRE 3 :

DISPOSITION FINALE

ART. 52.

Notre Ordonnance n° 10.127 du 3 mai 1991 relative à l'action sociale en faveur des personnes handicapées est abrogée.

ART. 53.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un octobre deux mille un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.092 du 31 octobre 2001 portant nomination du Chef de Service Adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Oto-Rhino-Laryngologie).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu Notre ordonnance n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mars 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Philippe GICQUEL est nommé Chef de Service Adjoint au sein du Service d'Oto-rhino-laryngologie du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 1er août 2000.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un octobre deux mille un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.093 du 31 octobre 2001 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Anatomo-Pathologie).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu Notre ordonnance n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mars 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Florence DUPRE est nommé Praticien Hospitalier au sein du Service d'Anatomo-pathologie du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 1er août 2000.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un octobre deux mille un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.094 du 31 octobre 2001 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Médecine Générale au Département de Médecine Interne).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu Notre ordonnance n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mars 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Bernard GHIGLIONE est nommé Praticien Hospitalier en Médecine Générale au sein du Département de Médecine Interne du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 1er août 2000.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un octobre deux mille un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.095 du 31 octobre 2001 portant nomination d'un Praticien Hospitalier à mi-temps au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Psychiatrie).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu Notre ordonnance n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mars 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Muriel CHARTIER est nommé Praticien Hospitalier à mi-temps au sein du Service de Psychiatrie du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 1er août 2000.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un octobre deux mille un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.097 du 31 octobre 2001 autorisant un Consul honoraire de Jamaïque à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 27 août 2001 par laquelle M. le Ministre d'Etat des Affaires Etrangères de la Jamaïque a nommé M. Dieter FRIEDRICH, Consul honoraire de Jamaïque à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Dieter FRIEDRICH est autorisé à exercer les fonctions de Consul honoraire de Jamaïque dans Notre

Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un octobre deux mille un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.098 du 31 octobre 2001 acceptant la démission d'un fonctionnaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 13.352 du 23 février 1998 portant nomination d'un Chargé de Mission au Ministère d'Etat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 octobre 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission de M. Michel GRINDA, Chargé de Mission au Ministère d'Etat, est acceptée, avec effet du 15 septembre 2001.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un octobre deux mille un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.099 du 6 novembre 2001 portant nomination de l'Adjoint au Directeur de l'Ecole Saint-Charles.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.380 du 26 juin 1974 portant nomination et titularisation d'un Instituteur dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 octobre 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Jacques GINOCCHIO, Instituteur dans les établissements d'enseignement, est nommé en qualité d'Adjoint au Directeur de l'Ecole Saint-Charles, à compter du 1er octobre 2001.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six novembre deux mille un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
R. NOVELLA.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2001-583 du 2 novembre 2001 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "Association Monégasque de Retraites par Répartition".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 66-061 du 9 mars 1966 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée "Association Monégasque de Retraites par Répartition ;

Vu les arrêtés ministériels n° 76-343 du 30 juillet 1976, n° 82-39 du 19 janvier 1982 et n° 88-231 du 19 avril 1988 ayant approuvé les modifications apportées aux statuts de l'association ;

Vu la requête présentée le 2 juillet 2001 et complétée le 5 octobre 2001 par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 octobre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont approuvés les nouveaux statuts de l'association dénommée "Association Monégasque de Retraites par Répartition" adoptés au cours de l'assemblée générale de ce groupement, réunie le 26 juin 2001.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux novembre deux mille un.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-584 du 2 novembre 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "COMEX".

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "COMEX" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 15 juin 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 octobre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

– de l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 15 juin 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux novembre deux mille un.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-585 du 2 novembre 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "GENUINE PRODUCTS CORPORATION S.A.M." en abrégé "GEPROCOR".

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "GENUINE PRODUCTS CORPORATION S.A.M." en abrégé "GEPROCOR" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 22 juin 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 octobre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

– de l'article 5 des statuts ayant pour conséquence de porter le capital social de la somme de 500.000 francs à celle de 150.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 2.000 francs à celle de 600 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 22 juin 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux novembre deux mille un.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-586 du 2 novembre 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "HALLE DU MIDI".

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "HALLE DU MIDI" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 22 juin 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 octobre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

– de l'article 4 des statuts ayant pour conséquence de porter le capital social de la somme de 500.000 francs à celle de 150.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 100 francs à celle de 30 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 22 juin 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux novembre deux mille un.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-587 du 2 novembre 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "OTH MONACO S.A.M.".

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "OTH MONACO S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 25 juin 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 octobre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

– de l'article 5 des statuts ayant pour conséquence de porter le capital social de la somme de 500.000 francs à celle de 150.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 100 francs à celle de 30 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 25 juin 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux novembre deux mille un.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-588 du 2 novembre 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SAM PARCOMATIC".

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SAM PARCOMATIC" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 27 juillet 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 octobre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

– de l'article 5 des statuts ayant pour conséquence de porter le capital social de la somme de 250.000 francs à celle de 150.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 1.000 francs à celle de 600 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 27 juillet 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troi-

sième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux novembre deux mille un.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-589 du 2 novembre 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE MONEGASQUE D'ALIMENTATION PHILIPPE POTIN".

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE MONEGASQUE D'ALIMENTATION PHILIPPE POTIN" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 22 juin 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 octobre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

– de l'article 1er des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient "PHILIPPE POTIN MONACO" ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 22 juin 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux novembre deux mille un.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-590 du 5 novembre 2001 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "GAN INCENDIE-ACCIDENTS".

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée "GAN INCENDIE-ACCIDENTS", dont le siège social est à Paris 9ème, 2, rue Pillet-Will ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 1957 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 octobre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Pierre AOUN, domicilié à Monaco, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée "GAN INCENDIE-ACCIDENTS", en remplacement de M. François DESMET.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq novembre deux mille un.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-591 du 30 octobre 2001 portant nomination des personnes susceptibles d'être chargées de procéder aux investigations nécessaires au contrôle de la mise en œuvre de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.327 du 12 février 1998 portant application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la requête présentée par le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 12 septembre 2001 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 octobre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés pour une durée de trois ans à l'effet de procéder aux investigations nécessaires au contrôle des informations nominatives :

MM. Jean-Philippe NOAT, société URIEL Conseil ;

Georges DICK, société MONACO INTERNET ;

Grégory MELAN, société ARG Consulting ;

Eric REBOUL, société REBOUL DELAYE et associés ;

Alexandre NEGRI,

Christian GASTALDI, expert judiciaire auprès de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence ;

Hervé JAHAN, expert judiciaire auprès de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence ;

Jacques NICOLLE, expert judiciaire auprès de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence.

ART. 2.

Le tarif d'intervention horaire visé à l'article 15 de l'ordonnance souveraine n° 13.327 du 12 février 1998 est fixé à quatre vingt douze (92) euros hors taxes.

ART. 3.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente octobre deux mille un.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2001-57 du 30 octobre 2001 réglementant la circulation des véhicules à Monaco-Ville à l'occasion de la Fête Nationale.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le lundi 19 novembre 2001, de 7 heures à 13 heures, les dispositions instituant un sens unique dans les artères de Monaco-Ville sont suspendues.

ART. 2.

Le lundi 19 novembre 2001, de 9 heures à 13 heures, l'accès de Monaco-Ville est interdit à tous les véhicules, à l'exception :

– des véhicules porteurs d'un laissez-passer délivré par le Ministre d'Etat,

– des autobus de la Ville,

– des taxis.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 30 octobre 2001, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 30 octobre 2001.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives communique :

La loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 fait obligation à toute personne physique ou morale de droit privé ainsi qu'à toute personne morale de droit public de procéder à la déclaration de leurs traitements automatisés d'informations nominatives selon les procédures visées dans ses articles 6 et 7.

Afin de leur permettre de se mettre en règle avec la législation, la loi n° 1.240 du 2 juillet 2001 a accordé un nouveau délai de neuf mois à compter du 1er octobre 2001, délai de régularisation des traitements déjà mis en œuvre. Ainsi, les formalités déclaratives devront être accomplies avant le 30 juin 2002.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives, auprès de laquelle doivent être déposés les dossiers précise qu'un arrêté ministériel n° 2000-579 du 6 décembre 2000 a édicté des normes fixant les caractéristiques auxquelles doivent répondre certains traitements pour bénéficier d'une déclaration simplifiée. Ces normes concernent les fichiers de clients, les fichiers de fournisseurs et les fichiers de paie des personnels.

La Commission se tient à la disposition des personnes concernées pour faciliter leurs démarches. Son secrétariat est ouvert au public du lundi au vendredi de 9 h à 13 h à l'adresse suivante : "Gildo Pastor Center", 7, rue du Gabian, 4e étage, bureau 409 - Tél. : 97.70.22.44.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction des Services Fiscaux.

Impôt sur les bénéfices des entreprises.

Modalités d'application de la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, article 3, et de l'ordonnance souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964, article 13.

Calcul du maximum des rémunérations du personnel dirigeant et des cadres admis dans les charges déductibles pour l'établissement de l'impôt.

Les textes en vigueur, ci-dessus rappelés, prévoient que, pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices, la rémunération du dirigeant ou du cadre le mieux rétribué n'est admise en déduction des bénéfices imposables que dans la mesure où elle correpond à un travail effectif, à concurrence au maximum des limites fixées en fonction du "salaire plafond servant de base de calcul des cotisations de sécurité sociale".

Il a été admis, par mesure de simplification, que le salaire plafond, dont il s'agit, est le salaire limite prévu pour le calcul des cotisations à la Caisse de Compensation des Services Sociaux à la date de clôture de l'exercice.

Or, conformément aux avis émis par les comités de contrôle et financier des Caisses Sociales Monégasques, les cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux s'appliquent à un salaire annuel de 67.680 € à compter du 1er octobre 2001.

C'est donc par application de ce salaire plafond de 67.680 € que seront calculées, pour l'exercice en cours, les limites prévues par l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964 concernant les rémunérations du personnel dirigeant admises en déduction pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 2001-40 du 30 octobre 2001 relatif au samedi 8 décembre 2001 (Jour de l'Immaculée Conception) jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800 modifiée du 18 février 1966, le 8 décembre 2001 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quelque soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au "Journal de Monaco" du 23 novembre 1979), ces jours fériés légaux seront également payés s'ils tombent, soit un jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

MAIRIE

La Mairie invite la population à pavoiser à l'occasion de la Fête Nationale.

A l'occasion de la Fête Nationale, les Monégasques et les habitants de Monaco ont à cœur de manifester leur attachement au Prince Souverain et à la Principauté.

Dans cet esprit, le Maire les invite à pavoiser façades, fenêtres et balcons de leur immeuble ou appartement.

Dans les grands immeubles, des dispositions sont prises habituellement pour un pavoisement collectif. Il serait souhaitable, cependant, que chacun réalise une décoration individuelle, afin de donner plus d'éclat et d'ampleur à la célébration de la Fête Nationale.

Les commerçants voudront bien s'y associer, en décorant leur devanture.

Commémoration de l'Armistice du 11 novembre en Principauté.

La Principauté de Monaco commémorera, le dimanche 11 novembre 2001, l'anniversaire de l'Armistice de 1918.

A 11 heures, devant le Monument aux Morts du Cimetière, cérémonie du souvenir en hommage aux Morts des deux guerres.

Dépôt de couronnes - Prière pour les Morts - Sonnerie aux Morts - Minute de silence - Prière pour la Paix - Hymnes nationaux alliés, exécutés par la Musique Municipale.

La Mairie convie toutes les personnalités et les membres des Associations patriotiques et de la Résistance à assister à cette cérémonie commémorative.

Avis relatif à la révision de la liste électorale.

Le Maire informe les Monégasques que la Commission de la Liste Electorale, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, va procéder à la révision de la liste électorale.

Les personnes intéressées sont priées de fournir au Secrétariat Général de la Mairie tout renseignement concernant leur inscription ou leur changement d'adresse.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

ANNEE JUDICIAIRE 2001-2002

Rentrée des Cours et Tribunaux
Audience Solennelle du lundi 1er octobre 2001

Comme il est de tradition, le 1er octobre a été marqué par la Rentrée des Cours et Tribunaux.

A l'issue de la Messe du Saint-Esprit, concélébrée par Monseigneur Barsi, Archevêque de Monaco, et l'ensemble du clergé diocésain, les membres du Corps Judiciaire ont pris place dans la salle d'audience de la

Cour d'Appel où, sous la présidence de M. Jean-François Landwerlin, Premier Président, s'est tenue l'Audience Solennelle.

M. le Premier Président était entouré de MM. René Vialatte et Jean-Philippe Huertas, Premiers Présidents honoraires, de Mme Monique François, Vice-Président, de M. Dominique Adam et de M. Jean Curtau, Conseillers, ainsi que de M. Robert Franceschi et M. Philippe Rosselin, Conseillers honoraires.

M. Yves Jouhaud, Premier Président de la Cour de Révision, était accompagné de M. Paul Malibert, Vice-Président, de MM. Jean Apollis et Thierry Cathala, Conseillers, ainsi que de Mme Agnès Cavellat-Delaroche, également Conseiller.

M. Philippe Narmino, Président du Tribunal de Première Instance, conduisait les magistrats présents de sa juridiction :

Mme Brigitte Gambarini, Premier Vice-Président,

M. Jean-Charles Labbouz, Vice-Président,

M. Jean-Christophe Hullin, Juge d'Instruction,

Mme Isabelle Berro-Lefevre, chargée des fonctions de Premier Juge,

Mme Muriel Dorato-Chicouras, chargée des fonctions de Premier Juge,

Mme Anne-Véronique Bitar-Ghanem, Juge,

M. Gérard Launoy, Juge,

Mme Brigitte Delpech, Juge,

M. Jean-Claude Florentin, Juge Tutélaire,

Mme Sabine-Anne Minazzoli, Juge suppléant,

Mme Martine Castoldi, Juge de Paix, se trouvait également présente.

M. Daniel Serdet, Procureur Général, représentait le Ministère Public avec, à ses côtés, Mme Catherine Le Lay, Premier Substitut Général, M. Dominique Auter, Substitut du Procureur Général, et Mme Bernadette Zabaldano, Secrétaire Général du Parquet.

Le plumitif d'audience était tenu par Mme Béatrice Bardy, Greffier en Chef, accompagnée de M. Antoine Montecucco, Greffier en Chef Honoraire, Mme Laura Sparacia, Greffier en Chef Adjoint, et Mme Liliane Zanchi, Greffier Principal, entourés des greffiers en exercice.

Me Marie-Thérèse Escaut Marquet et Me Claire Notari occupaient le banc des huissiers.

Me Didier Escaut, Bâtonnier, était accompagné des membres du barreau.

Etaient également présents des représentants des notaires, des experts-comptables, des administrateurs judiciaires et syndics.

Ouvrant l'audience solennelle Monsieur le Premier Président donnait immédiatement la parole à Monsieur le Procureur Général qui s'exprimait en ces termes :

Nous apprenons à l'instant avec une vive émotion le décès de Me Jean-Charles Marquet, lequel a occupé une place des plus éminentes au sein de notre Compagnie judiciaire.

Me Jean-Charles Marquet a notamment exercé les lourdes responsabilités de Bâtonnier de l'Ordre des Avocats-Défenseurs et Avocats, de Président du Conseil de la Couronne et de Secrétaire d'Etat.

J'adresse l'expression de nos condoléances les plus attristées aux membres de sa famille et plus particulièrement à Me Alexis Marquet, avocat stagiaire, son petit-fils.

Reprenant la parole, Monsieur le Premier Président s'adressait alors à l'assistance en prononçant les mots suivants :

C'est avec une profonde tristesse que nous apprenons la perte de Me Jean-Charles Marquet, survenue récemment dans les circonstances dont Monsieur le Procureur Général vient de nous donner connaissance.

Afin de partager l'émotion qu'ils ressentent en ce début d'audience, la Cour et l'ensemble des magistrats vous invitent à observer quelques instants de silence en mémoire de Me Jean-Charles Marquet, et à vous associer ainsi à la douleur éprouvée par sa famille.

Monsieur le Premier Président se levait alors, ainsi que l'ensemble des magistrats et l'assistance, tous demeurant un moment debout en silence.

Puis Monsieur le Premier Président s'exprimait ainsi :

Monsieur le Secrétaire d'Etat, représentant
Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain,

Excellences,

Monsieur le Directeur des Services Judiciaires,

Président du Conseil d'Etat,

Mesdames, Messieurs,

Après avoir ouvert, comme nous venons de le faire avec émotion et tristesse, cette audience solennelle de rentrée de la Cour d'Appel et des Tribunaux, -à laquelle s'associe la Cour de Révision- je tiens à vous exprimer, au nom du corps judiciaire tout entier, mes très vifs remerciements pour votre présence.

Celle-ci témoigne en effet de l'intérêt qui est porté au pouvoir judiciaire que nous exerçons par délégation, conformément à la Constitution.

Plusieurs de nos collègues étrangers sont aujourd'hui également présents, qui exercent dans leur pays des tâches judiciaires comparables en tous points aux nôtres.

Parmi eux, je tiens à remercier vivement, de s'être déplacés jusqu'à nous, M. Gabriel Bestard, Procureur Général près la Cour d'Appel d'Aix en Provence, ainsi que M. Zavaro, Président de Chambre, qui représente le Premier Président de cette même Cour M. Bacou.

Je remercie aussi M. Chanel, Président du Tribunal Administratif de Nice qui représente également M. Hertgen, Président de la Cour Administrative d'Appel de Marseille, de même que Messieurs les Présidents et Procureurs de la République des tribunaux Français et Italien, de Grasse et de San Remo, qui ont bien voulu également participer à notre audience solennelle.

Outre l'intérêt que tous ces magistrats portent à nos travaux je les sais, tous, soucieux de coopération judiciaire internationale, et, à ce titre, je ne puis que les assurer, une nouvelle fois, de notre volonté d'y contribuer aussi étroitement que possible avec eux.

Au moment où nos Etats sont les témoins de graves atteintes à la vie humaine, l'union des démocraties s'impose pour apporter au plan international, avec fermeté et discernement, les réponses juridiques que de telles atteintes réclament.

Et c'est dans ce cadre que nos institutions judiciaires devront elles-mêmes réagir de concert.

Le respect de l'Etat de droit sera alors de rigueur, et avec lui, le maintien de nos traditions de procédure, comme de tous ces usages de conduite qui nous confortent, nous-mêmes, dans notre propre enracinement à l'Etat de droit.

Certaines de ces coutumes sont anciennes. Elles attestent de la durée de cet enracinement, auquel nous apparaissons, ainsi, d'autant plus attachés.

Madame le Premier Substitut Général, Catherine Le Lay a choisi cette année d'en témoigner.

Elle le fera à travers un très intéressant discours qui a pour thème "De quelques usages et traditions du monde judiciaire".

Madame le Premier Substitut Général, je vous invite à rejoindre pour votre discours, le bureau de la Cour, et je vous donne la parole.

*
* *

En nous faisant l'honneur d'assister à cette audience consacrant la reprise des travaux judiciaires, vous manifestez votre attachement à l'une des fonctions sacrées de l'Etat, et vous perpétuez une tradition séculaire dont l'origine remonte à Philippe le Bel, instituant pour la première fois en 1239 le Parlement, ancêtre de nos Cours et tribunaux. Il s'agissait d'adjoindre à la Cour du Roi des experts dans la science du droit, chargés de conseiller des nobles peu éclairés ou des prélats occupés par les affaires de leurs diocèses. Conscients de leurs faiblesses, ceux-ci s'effacèrent rapidement, et laissèrent la place à ces jurisconsultes, nos lointains prédécesseurs.

Nous devons l'essentiel de l'organisation et des structures de la magistrature moderne à l'œuvre du premier consul Bonaparte et de l'empereur Napoléon entre 1800 et 1810, lequel avait compris qu'un Etat doit s'appuyer sur une Magistrature éclairée, forte, ayant des devoirs mais aussi des privilèges qui distingueraient ses membres des autres citoyens. Particulièrement, il restaura un certain nombre d'usages et de traditions, témoignages et flambeaux du passé qu'avait supprimés la Révolution. A ce titre les audiences solennelles par lesquelles les compagnies judiciaires ouvrent actuellement leurs travaux, sont empreintes grâce aux règles d'étiquette presque intégralement conservées, de la survivance des belles cérémonies judiciaires des siècles passés.

Certains de ces usages sont directement liés au pouvoir temporel dont la Justice émane, notamment en Principauté, en vertu de la délégation que lui ont consentie les Souverains, d'autres se rapportent à la mission sacrée qui est la sienne, afin que ne soit jamais oublié que le jugement des hommes ne fait que précéder celui de Dieu.

Les magistrats ont toujours, dans leurs fonctions, porté des vêtements qui les différenciaient des autres classes de la Société. Longtemps, ils ne revêtirent pas seulement ces costumes à l'audience mais même à la ville.

Dans l'ancienne France, l'idée dominante, en ce qui concerne les parlements, est que l'habit des magistrats est le même que celui des Rois. On matérialisait ainsi le principe suivant lequel la Justice est l'attribut essentiel des Souverains et lorsque le Roi délègue aux magistrats le soin de la rendre, ceux-ci doivent avoir les mêmes habits que lui.

C'étaient d'ailleurs des vêtements non seulement semblables à ceux des Rois mais c'étaient souvent les mêmes, car annuellement dans les temps anciens, les Souverains donnaient leurs costumes aux Conseillers. Comme l'écarlate en était la couleur, les magistrats revêtaient des robes pourpres, mais seulement lorsqu'ils étaient membres de cours souveraines, tribunaux supérieurs ou Cours d'appel et Cour de cassation ou de révision.

Le premier élément que les rois avaient donné aux magistrats avait été leur coiffure, que l'on appelait vulgairement le mortier. Dans les vitraux de la Sainte Chapelle, figurait Saint Louis, avec la tête couverte du mortier. Il n'était toutefois porté que par les très hauts magistrats, les premiers présidents et certains présidents, appelés présidents à mortier et dont le plus renommé reste Montesquieu, magistrat au Parlement de Bordeaux, auteur de l'Esprit des Lois et chantre convaincu de la vertu de la séparation des pouvoirs.

Avant 1789, sa forme ainsi que ses ornements variaient suivant les parlements : le mortier était tantôt très plat tantôt très volumineux. Aux parlements de Paris, Douai et Pau le mortier était de un galon pour les présidents et de deux pour le premier président. Dans d'autres parlements, le mortier était uniforme. Tel était le cas à Toulouse : lorsque le premier président de la Cour d'appel s'était présenté en 1762 devant le Roi pour prêter serment, Louis XV, surpris de le voir avec des ornements différents de ceux de Paris, l'invita à prendre à l'avenir ceux de cette compagnie. Mais quand il se présenta à Toulouse, ce fut l'indignation : une assemblée générale se tint le 17 février 1763 et il dut venir s'expliquer sur ses innovations vestimentaires. Il invoqua l'incompétence de la compagnie toulousaine pour décider d'une question que le roi avait lui-même tranchée mais il fut désavoué : il s'inclina alors mais il avait eu la prudence de se faire peindre avec le mortier à double galon litigieux et il laissa à ses enfants son portrait avec ces ornements auxquels il n'avait pas droit.

Dans la nouvelle organisation judiciaire, telle qu'elle résulte des textes consulaires et napoléoniens, tous les membres de la cour de cassation et des cours d'appels ont droit au mortier. Les galons différencient les grades.

Les autres magistrats, qui n'avaient pas droit au mortier, se couvraient la tête d'un bonnet de drap avec une houppette qui rappelait celui des ecclésiastiques. Il servait de coiffure et de vêtement de cou. C'était un insigne de hautes fonctions car il était porté par les rois, les ducs et les officiers de la Couronne. Vers 1436 pour alléger le poids du chaperon qui était une coiffure quelque peu incommode, on en détacha l'appendice pour s'en tenir au bonnet. On rejetait celui-ci sur l'épaule. Il en reste actuellement un vestige, commun aux avocats et magistrats, l'épitoge.

En plus des mortiers, les rois avaient donné aux magistrats des parlements leurs robes et leurs manteaux. Ils revêtaient une robe noire comparable à une soutane, appelée simarre. Celle-ci était couverte d'une robe à longues et larges manches, noire pour les audiences, rouge pour les cérémonies, sur laquelle était endossé le manteau de pourpre bordé d'hermine. C'était le costume des anciens barons et chevaliers. La traîne du manteau étant gênante, elle était relevée et retenue. C'est vraisemblablement à cause de ce manteau relevé qu'actuellement encore, les robes des magistrats sont relevées à l'intérieur.

Lorsque le consulat et l'empire réorganisèrent la magistrature à l'imitation de l'ancienne, après la coupure de la période révolutionnaire, elle reprit la splendeur des costumes judiciaires de l'ancienne France, en les allégeant, la simarre et la robe étant fondues en un seul vêtement, la robe rouge restant réservée aux cérémonies d'apparat. Les magistrats revêtirent une ceinture, symbole d'autorité chez les hébreux, rouge à la Cour de Cassation, noire dans les cours d'appel, et bleue dans les Tribunaux de première instance, de ce bleu si particulier rattaché à la Vierge Marie.

Enfin à la Cour de cassation, lors des grandes cérémonies, les plus hauts magistrats revêtent la robe rouge dont les revers sont doublés d'une fourrure blanche, pour rappeler l'effet que produisaient dans l'ancienne France, les robes des magistrats recouvertes du manteau doublé d'hermine.

En Principauté l'un des textes le plus ancien est constitué par l'Ordonnance du 18 février 1828 sous le règne de Honoré V, portant organisation judiciaire et créant à l'instar des textes napoléoniens, 3 degrés de juridictions : Le consul, ancêtre du juge de paix dont on précise qu'il exerce une juridiction paternelle, le tribunal supérieur et la Révision.

Il est précisé à l'article 9 que le costume du consul est l'habit noir français, le chapeau à 3 cornes, la ceinture en soie rouge avec frange blanche, son secrétaire portant quant à lui la ceinture blanche.

S'agissant du Tribunal, il est spécifié que le petit costume est l'habit noir français avec petit manteau à chapeau à trois cornes, plumes noires avec faculté de porter l'épée.

Florestan Ier par des ordonnances spécifiques aux costumes du tribunal supérieur et aux officiers ministériels règle en 1853 et 1854, les vêtements des magistrats toujours en usage aujourd'hui. En 1858, il fixe celui du juge de paix, appelé comme tel, qui revêt la ceinture blanche de son greffier, celui-ci perdant la sienne.

Il est précisé dans l'ordonnance sur l'ordre judiciaire du 10 juin 1859, que tous les membres du tribunal supérieur, du parquet ainsi que le juge de paix, pourront être en frac lorsqu'il s'agira d'actes extérieurs de leurs fonctions, tels que descentes de justice, sommations ou autres : mais pour ces actes, les magistrats devront être revêtus de leurs ceintures, dont on a dit qu'elles constituaient le symbole de leur autorité.

Ces dispositions disparurent dans les ordonnances ultérieures relatives à l'organisation judiciaire tandis qu'à chaque fois subsistèrent celles relatives aux costumes n'apportant que des modifications de détail par rapport à la grande ordonnance de 1828.

Il convient en effet de préciser que jusqu'à la fin de l'ancien régime, les magistrats devaient porter en ville les apanages de leurs fonctions : il est précisé par La Roche Flavin, haut-magistrat, auteur d'un ouvrage très important intitulé "treize livres des Parlements de France" où il étudie les mœurs, les traditions et les devoirs des magistrats, paru en 1617, que le pape Léon IV, avait fait pareil commandement aux prêtres de ne paraître au public et hors de leur maison, sans leurs habits sacerdotaux, de peur que les séculiers n'en reçoivent du scandale.

Dès la fin de l'ancien régime, la robe cessa d'être l'habit de ville. Des prescriptions parallèles obligèrent toutefois les magistrats à porter l'habit noir, le petit manteau et la cravate. Le pouvoir central veillait soigneusement à ce que ces obligations fussent rigoureusement observées : en 1766, le procureur général de Rennes reçut une lettre ainsi libellée : "il est venu au roi que vous paraissiez en public avec un habit de couleur. Sa majesté est surprise de ce que vous avez quitté celui de votre état et elle me charge de vous écrire de le reprendre".

Auparavant en 1681, le chancelier Letellier écrivait au président de Chalons : "Le roi ayant été averti que vous allez au palais tous les jours, autres que ceux d'audiences, avec des cravates, habits gris et la canne à la main, le roi m'a commandé de vous ordonner de changer votre conduite et de garder la décence qui est convenable à des magistrats. A faute de quoi, il serait obligé d'y pourvoir".

Les arrêtés de 1802 disposèrent que tous les magistrats devaient porter en ville l'habit complet noir à la française, la cravate de batiste et le chapeau à 3 cornes.

Longtemps au cours du XIX[e] siècle, les magistrats ne se rendaient pas au palais sans observer ces prescriptions : puis la jaquette fut consacrée par l'usage, et à son tour fut remplacée par des costumes de couleur. Le chapeau était haut de forme, puis vers 1914 ce fut le feutre de forme basse. On était très exigeant et le procureur général près la cour de cassation Bulot aurait même vu son avancement retardé en 1917 pour avoir été vu avec un chapeau de paille.

Indépendamment de ces prescriptions, les parlementaires veillaient à ce qu'il n'y ait dans les vêtements ni luxe ni sordidité. On voulait que le magistrat "ne portât des habits ni trop précieux, ni trop vils, ni trop splendides, ni trop abjects, mais taillés à la médiocre, hors du trop et du trop peu, qui sont extrémités dangereuses".

Sous la monarchie de juillet, un vieux président du tribunal de Castellane, avait si l'on croit son Procureur Général "conservé toute la simplicité des mœurs patriarcales des Alpes" et il était fort négligé dans sa tenue. En 1844 on se plaint à la Chancellerie que des mendiants le rencontrant sur la voie publique l'aient pris pour un des leurs et lui aient demandé si les aumônes avaient été bonnes.

Une manifestation de luxe extérieure contre lequel s'indignait la Roche Flavin, c'étaient les fards et les parfums : il estimait que pour le magistrat, il n'était ni décent, ni honnête de se farder le visage, de se parfumer, de peindre sa barbe et ses cheveux : "il, y en a, constatait-il mélancoliquement, qui le font pour couvrir leur âge et vieillesse et se rendre plus agréables aux femmes et par là tromper quelque jeune fille ou femme en mariage, le tout indigne d'un juge et magistrat, même souverain qui doit en toutes choses montrer le bon exemple aux autres".

L'histoire de la barbe, de la chevelure et des moustaches chez les magistrats est curieuse et amusante : la barbe régna jusqu'au XII[e] siècle : elle fut restaurée sous François I[er] mais les magistrats conservèrent le menton rasé, l'usage de la barbe étant considéré comme une mondanité. Sous le règne de Henri II, les magistrats suivent la mode et la Roche Flavin considère qu'elle apporte de la gravité et du respect et représente un âge mûr et rassis. Mais disait-il, et sa réflexion est inattendue, "si elle est trop longue, elle préjudicie à la santé, rendant les personnes tristes et mélancoliques".

Y succédèrent les moustaches à la royale composées de deux moustaches horizontales sur la lèvre supérieure accompagnées d'une troisième sur la lèvre inférieure, telles celles de Louis XIII et Louis XIV. Puis le roi vieillissant fit couper ses moustaches et les visages restèrent glabres jusqu'à une époque voisine de la nôtre.

En 1844, 3 avocats près le tribunal d'Ambert dans le Puy de Dôme se présentèrent à la barre ayant laissé pousser leur barbe. Le tribunal vit dans cette tenue un travestissement indigne des égards dus à la Justice. Le président toléra la barbe mais il les invita à faire raser leurs moustaches. Malgré ses insistances et l'intervention du bâtonnier, deux des avocats résistèrent et refusèrent d'obéir à l'injonction qui leur était faite. Se présentant de nouveau avec leurs moustaches, procès-verbal d'audience fut dressé et jugement fut rendu : il leur fut interdit de se présenter à la barre et ils furent condamnés à la censure simple. Les avocats ne se tinrent pas pour battus par cette décision, ils tenaient à leurs moustaches : L'affaire vint devant la Cour de Cassation et celle-ci par arrêt du 6 août 1844 décida que les moustaches étaient prohibées chez les gens du palais et elles le restèrent même si sous le second empire, le chef de l'Etat portait moustache et barbiche. Du moins tolérait-on quelques touffes sur les côtés du visage et admettait-on le collier de la barbe et surtout les favoris.

Vers 1880, un nouveau revirement se produisit, émanant des jeunes juges des tribunaux de première instance de province : les barbes et les moustaches ressuscitèrent, et il fut admis tacitement par la suite, que les magistrats quant à ce sujet étaient libres de suivre la mode.

De manière générale, l'arrivée des femmes dans la magistrature, à partir de 1945, ne modifia pas le mouvement général, et personne n'osa établir des prescriptions particulières à leur sexe.

Durant des siècles, la France, a réservé certaines journées au souvenir d'événements religieux et interdisait que quiconque se livrât à une activité profane. Il existait ainsi plusieurs jours consacrés à la dévotion et au recueillement.

En Principauté, si la loi de 1965 précise que les juridictions vaquent les dimanches et les jours fériés, l'Ordonnance de 1859 les énumère : tous les jours de dimanche, le premier de l'an, la fête de la Sainte Dévote, de la Toussaint, de Saint Nicolas de Bari, de Noël ainsi que le jour de la fête du Prince régnant.

A peu de choses près, ces usages sont toujours respectés, auxquels s'ajoute la période de Pâques, les juridictions monégasques observant toujours le calendrier religieux et non le calendrier scolaire.

La reprise de travaux des parlements s'effectuait après les vacances judiciaires avec une grande solennité. Dans l'ancienne France l'audience de rentrée, qui portait déjà ce nom, a été fixée dès le 15[e] siècle, à la Saint Martin, pour que les barons qui faisaient encore partie du Parlement puissent y assister à leur retour de l'armée.

Après la réorganisation consulaire, les juridictions étaient en vacances du 1[er] septembre au 1[er] novembre et de 1910 à 1954, elles furent décalées entre le 1[er] août et le 1[er] octobre. Après cette date, harmonisation fut faite avec les congés scolaires, entre le 15 juillet et début septembre sauf pour la Cour de Cassation, laquelle ne reprend ses travaux que le 1[er] octobre.

En France, il existe actuellement une adéquation entre l'année civile et l'année judiciaire, l'audience de rentrée ayant lieu dans les premiers jours de janvier. La Principauté est pour sa part restée fidèle à la tradition, en gardant celle-ci à l'automne : si l'Ordonnance de 1859 fixe les vacances des magistrats entre le 15 août et le 15 octobre, celle de 1909, évoque les vacations, du 15 juillet au 15 octobre pour la Cour d'appel et du 15 août au 15 octobre pour le tribunal.

Les dernières modifications ont été portées en 1965, la période de vacation s'étendant du 1[er] juillet au 1[er] octobre pour la Cour d'appel, et à partir du 15 juillet jusqu'au 1er octobre pour les autres juridictions.

Les rentrées judiciaires étaient toujours marquées par une grande solennité. A Paris, les cloches des Palais de Justice s'ébranlaient, elles qui ne sonnaient que pour la naissance du dauphin et la mort du Roi. Les membres des parlements se rendaient à la première cérémonie de la journée, la messe rouge, ainsi appelée à travers les siècles à cause de la couleur des vêtements des magistrats. Cette messe célébrée pour que les magistrats et avocats se rappellent leurs devoirs et soient placés sous la protection du Saint Esprit dans l'exercice de leurs responsabilités, a son origine au milieu du 14[e] siècle : les prédécesseurs de nos avoués actuels avaient l'habitude d'inviter les magistrats et les avocats, le jour de la rentrée du parlement à se rendre à la messe du Saint Esprit. Les magistrats s'y rendaient en robe noire.

Un haut magistrat, Arnault de Corbie, premier président en 1374, estima qu'il était contraire à la dignité de la magistrature que celle-ci assistât à cette messe en qualité d'invitée. Aussi décida-t-il que la messe du Saint Esprit serait désormais célébrée en grande pompe et que les avoués, au lieu d'y inviter le Parlement, seraient tout au contraire conviés par les magistrats à y assister. Les magistrats de la cour et le Greffier en Chef devaient y paraître en robe rouge et la cérémonie conserva ce nom à travers les siècles.

Quelques vieux conseillers protestèrent contre l'innovation d'Arnault de Corbie et ce dernier leur aurait ainsi répondu :

"Messieurs, la Justice, pour être respectée des peuples, n'a pas moins besoin que le trône d'un attirail magnifique. Les dépositaires des lois doivent être immuables et lumineux comme elles. Otez Notre-Dame à la religion, le Louvre à la royauté, vous verrez ce qui restera de la puissance ecclésiastique et de la puissance souveraine. Le parlement est politiquement placé entre l'Eglise et le Trône ; laissez le briller comme ces deux puissances dont il est certainement le support".

Louis XII régla en 1512 définitivement la cérémonie qui ne subit aucun changement jusqu'en 1788. Cette messe était toujours célébrée pontifica-

lement, avec orgue et musique par un évêque du ressort qui était officiellement invité par le premier président. Un certain nombre de rites très particuliers accompagnaient le déroulement de la messe, dont l'un des plus marquants résidait dans le fait que le premier président, en se rendant à l'offrande, faisait un grand nombre de révérences, à l'autel, au clergé, à sa compagnie. A la suite du premier président, les assistants allaient selon leur rang communier et eux aussi saluaient le clergé et les magistrats. La quête était effectuée par le doyen des conseillers auprès de ses collègues et par le doyen des avocats auprès des autres assistants. De nombreuses personnalités y assistaient et la sortie finale s'effectuait également selon un strict cérémonial de préséances sous le regard de nombreux curieux.

Henri Vonoven, observateur malicieux, a décrit ainsi cette cérémonie à Paris en 1892 : "le décor est admirable : c'est cette merveilleuse Sainte Chapelle, si froide si morte d'ordinaire, et qui, ce seul jour là se ranime. Il est midi : la légère dentelle de pierre brodée de ses vieux vitraux laisse filtrer les rayons adoucis du soleil d'automne. Sur les colonnettes, sur les niches des voûtes ogivales, sur les murs étoilés d'or, ils plaquent de petits disques violets, rouges, jaunes et bleus. On dirait des hosties de fantaisie collées là par quelque espiègle enfant de chœur.

La nef est comble et rougeoie jusqu'à la moitié. Rouge la robe du cardinal-archevêque, rouges à droite les loges des conseillers de la Cour suprême. Rouges à gauche les membres de la Cour d'appel : Rouge le procureur général, rouges les avocats généraux et rouges leurs substituts : tout est rouge.

Comme pour faire ressortir les couleurs de ce premier plan, au fond de la chapelle, tous vêtus de leurs robes noires, se placent et se tassent les magistrats du tribunal civil et de commerce, les membres du conseil de l'ordre, avoués, huissiers et autres.

Il faut se retenir pour n'applaudir point les voix superbes de la maîtrise de Notre Dame qui entonnent le Veni Creator et le Domine Salvam.

La messe terminée commence un défilé plus curieux encore : rien de plus piquant pour un observateur comme de considérer l'attitude et les physionomies des magistrats du cortège : on croirait voir se dérouler le panorama de l'histoire judiciaire d'un demi-siècle : en tête sont les vieux de la vieille, des fantômes de vieux grognards judiciaires, qui s'efforcent de rester majestueux quoique l'âge les ait cassés. Leurs joues sont glabres et maigres, leur œil petit s'enfonce dans l'orbite. Quelques cheveux blancs légers sortent de la toque, sous laquelle on devine l'ivoire du crane. Leur caractère, leur culte de la tradition et de la forme, se lit dans le faux col qui leur soutient le cou, montant haut par dessus le rabat et raidissant la tête anguleuse et ridée". Ils sont la science, l'exemple à suivre, la référence suprême.

"Après eux la génération suivante arrive. La figure est grasse, le favori blanc colle aux joues blanches, la lèvre est mince, rasée, rusée et combien blasée ! le col est moins haut, la démarche plus ferme. » Ils sont l'expérience, les fins connaisseurs des esprits et des cœurs, la modération et l'équilibre.

"Avec les juges civils le visage moderne apparaît : le buste se redresse, l'œil s'éclaire, la bouche sceptique sourit un peu : ils vont non moins soucieux de la galerie que de la régularité du cortège ; ils trouvent que ceux qui les précèdent sont bien longs à parcourir le chemin et peu à peu s'agacent d'avancer aussi lentement.

"Cependant retenus par des gardes municipaux qui présentent les armes, les badauds font la haie et se pressent pour regarder ces hommes rouges qui passent".

Ainsi se termine cette description pittoresque de notre chroniqueur, il y a 2 siècles.

Pourtant dès 1883, la question se posa à Paris de savoir si la Messe du Saint Esprit continuerait d'être célébrée et dans la plupart des villes de province, l'usage cessa dès cette époque, de hauts magistrats s'abstenant d'y assister. Une circulaire du 22 novembre 1900 abolit la tradition 5 fois séculaire.

En Principauté, la Grand-messe du Saint Esprit présente dans le texte de 1859 a toujours été maintenue dans les textes postérieurs et son cérémonial est précis de même que celui de l'audience solennelle qui suit au cours de laquelle un discours doit être prononcé par l'un des membres des juridictions, à l'origine exclusivement magistrat du ministère public, considéré comme "l'œil des parlements, la sentinelle des autres magistrats, le surveillant du bien public", selon la définition de Guillaume de Budé, mort en 1540.

Ce fut en 1557 que pour la première fois un avocat général ouvrit l'audience par un discours d'apparat où selon un assistant, l'orateur parla une demi-matinée pour montrer la différence qu'il y avait à Rome entre un avocat et un procureur. Il y a dans ce premier discours déjà ce qu'il y aura presque dans tous les autres : l'étude d'un sujet se rattachant de près ou de loin à l'organisation judiciaire.

Le décret de 1810 après l'interruption de la révolution spécifiait que serait prononcé un discours sur un sujet convenable à la circonstance, dans lequel le procureur général ou l'un de ses avocats généraux, trace aux magistrats, aux avocats, aux avoués le tableau de leurs devoirs. Le programme ainsi défini fut vite épuisé et on ne tarda pas à s'en écarter : on traita tour à tour de questions d'histoire judiciaire, de philosophie, de morale, de critique et même de biographie.

Depuis 1810, les audiences se terminaient également par une notice nécrologique des membres de la compagnie disparus dans l'année et certains critiquaient ces rites quasi immuables. Ce fut seulement un sordide esprit d'économie qui amena la suppression des discours de rentrée. En effet pour éviter des frais d'impression, la commission du budget de la chambre des députés exigea en 1903 sa suppression.

En 1931, le Garde des Sceaux décida à nouveau que des discours seraient prononcés et le président de la République Doumer assista à l'imposante cérémonie de 1931 qui fit revivre cet usage où fut évoqué "le magistrat dans la Cité".

Il n'y eut plus de discours de rentrée durant la guerre et la tradition fut de nouveau restaurée en 1947.

En Principauté, le discours est également l'apanage du ministère public mais depuis 1902, le procureur général peut demander au premier président de désigner un membre de la cour ou du tribunal.

D'autres traditions en vigueur pendant des siècles furent progressivement abandonnées : ainsi en est-il du dîner de la Saint Martin, supprimé à la révolution : lorsque l'audience de rentrée était levée, les membres du parlement de Paris changeaient leurs robes rouges pour revêtir leurs robes noires et ils se rendaient tous au dîner de la Saint Martin qu'offrait le premier président en son hôtel, logé en fait au Palais de Justice. Ce dernier conviait à sa table des ambassadeurs, des gens de lettres qui ressentaient tous l'honneur qui leur était fait.

Le premier président offrait également un dîner le dimanche gras : en 1346 le procureur sous Philippe de Valois écrivait : "la chère était des meilleures et des mets dont on n'avait entendu parler s'étalèrent sur une table gigantesque autour de laquelle glosaient plus de 75 magistrats. Les discours étaient si doctes et si polis, les questions et les réponses si soupoudrées de sel attique et de jovialité française, qu'on ne s'apercevait presque point de l'absence de sexe qui embellit tout ce qu'il touche et qui a fait les délices de Corinthe et la ruine de Troie".

En effet les femmes n'étaient pas admises à ces dîners et cela se rattachait à cette idée que les magistrats tels les prêtres remplissent un sacerdoce. Cette absence de femmes faisait dire, non sans malice au cardinal Bentivoglio, nonce du Pape sous le règne de Louis XIII : "tous ces hommes en robe noire me brouillent la vue. J'aimerai voir parmi toutes ces hermines, quelques autres robes plus légères qui n'ôteraient rien à la gravité de ces banquets, qui leur ajouteraient un agrément de plus".

A disparu également l'usage de la baillée aux noix, se déroulant à l'issue de la messe rouge : les membres du parlement qui désiraient se marier, présentaient au premier président leur contrat de mariage à signer : en échange de cet honneur, la fiancée offrait à ce dernier, trois noix, par l'effet d'une survivance romaine : à Rome, en effet, les jeunes mariés jetaient au peuple des noix comme pour annoncer publiquement que dès ce moment, ils renonçaient aux jeux de leur folle jeunesse.

La Justice et ses représentants a certainement des traits communs avec les deux institutions que sont l'armée et l'Eglise : de l'une ou de l'autre, elle tient des titres, des grades, elle présente un caractère sacré, elle s'exerce sous la forme d'un ministère et elle érige en devoir suprême le secret, garantie de son indépendance et protection des libertés individuelles.

Mais au delà des traditions qu'ils respectent, au delà de la solennité de certaines cérémonies qui peut déconcerter, au delà de leur langage trop souvent hermétique, au quotidien, en endossant la robe qui cache leur enveloppe charnelle, leurs failles et leurs faiblesses, les membres de l'institution judiciaire se rappellent et témoignent que le pouvoir qui leur a été confié dans le cadre de l'article 88 de la Constitution ne s'exerce qu'au service de la Loi, "pour la protection des personnes tout en restant attentif à l'intérêt public"..

Ouvrages de référence :

Histoire de la magistrature française : tomes 1 et 2 : Marcel Rousselet

Treize livres des Parlements de France : La Roche Flavin

Le Palais de Justice de Paris : H.Vonoven (1892)

Ordonnances du 18 janvier 1828, 9 décembre 1853, 11 janvier 1854, 10 décembre 1858, 10 juin 1859, 15 mai 1902, 18 mai 1909

Constitution de 1962,

Exposé des motifs et Loi du 15 juillet 1965

Thèse de Alain Manigley 1972 : l'organisation judiciaire et législative de la Principauté de Monaco

Discours de S.A.S. le Prince Rainier III : 2 octobre 1995

*
* *

Madame le Premier Substitut du Procureur Général,

Votre discours nous est précieux, à nous qui sommes tous, fondamentalement, des juges.

Car vous avez décrit avec une grande clarté, expliqué, et brillamment documenté, les raisons de divers traits de notre apparence sociale, sur laquelle nous sommes naturellement appelés à nous interroger bien des fois, en raison de son incidence sur la portée de nos décisions.

Et, en somme, on pourrait dire, en schématisant, que vous avez répondu au pourquoi de ce que nous faisons, lorsque nous montrons ce que nous sommes fonctionnellement.

Notre condition de magistrats exigeant toujours des explications détaillées, vous nous les avez apportées, quant à nos principales coutumes judiciaires, et vous l'avez fait avec la précision, l'enthousiasme et la conviction qui caractérisent votre action, pour le bien commun, au sein du ministère public.

En mon nom, et au nom de tous mes collègues, je vous exprime très cordialement toutes nos félicitations pour vos propos particulièrement captivants.

Au delà du pourquoi de nos coutumes, auquel vous avez savamment répondu, l'on peut s'interroger aussi sur les raisons de leur maintien aujourd'hui.

On peut sans doute répondre que nos usages et traditions subsistent car ils satisfont, d'abord, à un souci de protection des juges, mais aussi des justiciables.

Les vacations judiciaires correspondent essentiellement à ce deuxième dessein.

Et ce, contrairement à bien des idées reçues qui les confondent, seulement, avec les vacances des juges.

L'avocat Jacquet, qui exerçait au Parlement de Paris a fait publier en 1664, avec l'approbation et le privilège du roi « un traité des justices des seigneurs et des droits en dépendants », qui se rapporte, notamment au sujet des audiences, à la coutume de Touraine.

On y lit ceci :

"Il est à propos pour la commodité et l'utilité des gens de campagne que les Juges des Seigneurs, qui ne peuvent tenir leurs assises que quatre fois l'année, évitent de les indiquer, dans les temps où la récolte des foins, la moisson, les vendanges et semailles ou couvertes sont dans leur fort".

Et l'avocat Jacquet explique :

"Parce qu'il ne serait pas possible en ces temps de peine et de travail, indispensables à ceux qui en portent le poids, de vaquer aux affaires contentieuses qu'ils peuvent avoir, sans interrompre leurs occupations de campagne, qui ne sont pas de nature à être renvoyées à un autre temps".

Notre passé rural faisait ainsi obstacle à la tenue d'audiences estivales, en période de moisson ...

Notre présent urbain peut l'interdire, sans doute, de la même manière, dès lors qu'il s'agit de permettre à tous, et d'abord aux plaideurs, de vaquer à des occupations de loisirs, dont on pourrait également dire "qu'il n'est pas d'usage de les renvoyer à un autre temps"...

La protection des magistrats au travers des usages judiciaires est, pour nous tous, de perception plus immédiate ; et cela vient d'être très directement évoqué par Madame le Premier Substitut Général.

Il est indéniable, ainsi, que le décorum de nos audiences, pour nous limiter à cet aspect, contribue fortement à garantir aux juges une partie de leur autorité, de même que la sérénité de leur action, à l'abri de pressions.

Mais cette protection extérieure est insuffisante, et chacun le comprend, dès lors qu'il convient d'abord de parvenir à l'objectivité et à l'impartialité des magistrats eux-mêmes pour le bon service judiciaire qu'ils doivent rendre aux plaideurs.

Rappelons, en effet, ce qu'écrivait déjà Casamayor en 1957 :

"Toute cette tactique protocolaire, bonne à satisfaire et à irriter les vanités est impuissante à apaiser l'inquiétude d'un magistrat digne de ce nom (...).

On peut lui interdire le port de la barbe et d'habits dissolus, lui donner le droit aux visites de tous les notables du pays, la protection d'une garde d'honneur ou celle plus efficace de la loi qui punit les outrages, il ne sera pas pour autant protégé contre lui même".

Cette pensée souligne, concrètement, quelle peut être la fragilité de nos jugements individuels sous l'effet de notre personnalité ou même de notre ignorance.

Et, pour s'en prémunir, nos traditions n'y peuvent rien.

Un palliatif, parmi d'autres, peut être sans doute trouvé dans l'exercice collégial de nos fonctions juridictionnelles.

Pour prolonger le propos de Madame le Premier Substitut Général peut-être faudrait-il alors intégrer dans notre symbolique judiciaire une représentation de la justice comprenant désormais trois personnes, et non plus une seule ...

Elles porteraient l'une le glaive, l'autre la balance et la troisième un bandeau sur les yeux pour faire connaître comme l'écrivait encore Jacquet en 1664 :

"Qu'elle rend à chacun ce qui lui est dû sans considération ni déférence pour une personne plutôt que pour une autre".

Je me félicite, en tout cas, que la collégialité de nos fonctions soit encore la règle à Monaco, et je ne pense pas qu'il puisse en être autrement, dans l'intérêt même de notre service public, et de ceux qui en usent avec le souci premier de son contenu, au delà de nos apparences.

Monsieur Le Procureur Général je vous donne à présent la parole pour vos réquisitions.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,
représentant S.A.S. le Prince Souverain

Monsieur le Ministre d'Etat,

Excellences,

Mesdames, Messieurs,

Monsieur le Premier Président je m'associe pleinement aux compliments et remerciements que vous avez adressés à Me Le Lay, dont j'ai écouté avec grand intérêt et un réel plaisir le talentueux et savoureux discours d'usage.

Nous y retrouvons la marque de quelques unes de ses brillantes qualités (qui en font un très précieux Magistrat du Parquet Général), celles de curiosité et de sérieux dans la recherche, d'intelligence et de conviction dans la démonstration, de finesse et d'élégance dans l'écriture, teintées d'une certaine malice dans le ton, l'ensemble de ce travail traduisant sa liberté d'expression.

La justice a toujours été raillée et contestée. Mais en réalité elle était profondément respectée. "Il s'en faut de peu, écrivait La Bruyère, que la religion et la justice n'aillent de pair et que la magistrature ne consacre les hommes comme la prêtrise".

Jusqu'au milieu du XX^e^ siècle, la justice précautionneusement entourée de rites et de symboles, a gardé un caractère sacré.

Aujourd'hui, dans divers pays, il s'est produit une transformation radicale et peut-être irréversible : la justice, à l'instar des autres institutions de la société, a été ou s'est désacralisée. Un ancien Ministre de la Justice en France s'est interrogé : est-ce le fait d'"un peuple majeur qui a brisé ses idoles ou d'un peuple décadent qui a laissé choir ses valeurs ?"

A Monaco, ce débat n'a pas lieu d'être : la célébration de la Messe du Saint Esprit à laquelle nous venons d'assister est une réponse éclatante à cette question réglée par l'article 88 de la Constitution qui énonce "le pouvoir judiciaire appartient au Prince qui, par la présente Constitution, en délègue le plein exercice aux cours et tribunaux. Les tribunaux rendent la justice au nom du Prince" ; il ajoute en même temps : "l'indépendance des juges est garantie".

Il est en conséquence justifié et même utile que la Justice s'enveloppe de majesté, qu'un certain cérémonial manifeste sa grandeur au public et la rappelle aux magistrats eux-mêmes, les obligeant en quelque sorte en permanence à s'y hausser. L'œuvre de justice n'est pas une entreprise banale, elle est une composante essentielle de la vie sociale et elle exige des magistrats placés en position d'arbitre, de recours, qu'ils tendent à être regardés comme des modèles d'éthique et qu'ils assument la responsabilité de leurs lourdes décisions vis à vis des femmes et des hommes, qu'elles touchent.

De plus on ne voit pas en quoi les rites et la majesté qui accompagnent la justice, qualifiés par un Premier Président de la Cour de Cassation française de "scories de l'histoire" qui formeraient un écran de fumée entre le juge et son justiciable, priveraient le magistrat de vivre dans la cité et dans le siècle, ce qu'il fait très bien ici à MONACO, et empêcheraient la justice d'être transparente comprise et admise tant dans son fonctionnement que dans ses décisions, objectifs que la justice monégasque s'efforce à tout moment de réaliser.

Avant d'entamer la nouvelle année judiciaire, je souhaiterais dresser un bref bilan de l'activité pénale de l'année écoulée.

Dans la masse globale du courrier parvenu au Parquet Général, 2231 procédures consignaient des plaintes, dénonciations et constatations sur des faits caractérisant éventuellement une infraction pénale, consommée ou tentée. Il y est révélé surtout l'existence d'une petite délinquance, objectivement peu importante, mais tout de même encore trop perturbatrice de l'ordre et de la tranquillité publiques. Les chiffres de cette délinquance sont en très légère augmentation par rapport à ceux de l'année précédente.

Ont notamment été enregistrées :

– parmi les atteintes aux personnes 1 homicide volontaire commis récemment dans semble-t-il un contexte sentimental et 91 autres infractions (telles que coups et blessures volontaires, abandon de famille, menaces ...),

– 1041 atteintes aux biens telles que (vols, escroqueries, abus de confiance, émissions de chèques sans provision, dégradations ...),

– 409 infractions de nature délictuelle à la circulation routière dont 89 conduites sous l'empire d'un état alcoolique,

– 95 infractions à la législation sur les stupéfiants, s'agissant principalement de détentions de résine de cannabis en petit quantité destinées à un usage personnel.

En cherchant à privilégier le traitement rapide des affaires en vue de faire cesser le trouble causé à la paix sociale et de favoriser la réparation due aux victimes, le Ministère Public a exercé devant le Tribunal Correctionnel

– 113 poursuites selon la procédure de flagrant délit,

– 40 poursuites selon la procédure de comparution sur notification,

– 563 poursuites par voie de citation directe.

Le Parquet a saisi les deux cabinets d'instruction de 94 réquisitoires d'information, et le Cabinet du Juge Tutélaire de 31 réquisitoires à l'encontre de mineurs de 18 ans.

Le Parquet a en outre transmis aux Cabinets d'instruction pour leur exécution 114 commissions rogatoires émanant de l'étranger.

Le Tribunal Correctionnel a prononcé 774 jugements (552 contradictoirement, 222 par défaut) qui ont concerné au total 873 personnes, infligeant en particulier 152 peines d'emprisonnement sans sursis.

Les décisions des juridictions répressives ont été frappées de 50 appels et de 26 pourvois en révision.

Il convient de mentionner également les 82 arrêts de la Chambre du Conseil de la Cour d'Appel statuant sur appel des ordonnances du Juge d'instruction, relatifs pour la plupart au contentieux de la détention préventive.

La Maison d'Arrêt (d'ailleurs en partie rénovée en son secteur administratif) a procédé à 171 écrous, dont 40 au titre de la détention préventive et 6 pour extraditions (2 personnes sont à ce jour en attente de leur transfèrement, l'une vers la Hongrie, l'autre vers la Russie).

L'évocation de cette activité pénale m'offre l'occasion de citer ceux qui, avec dévouement, loyauté et compétence, ont pris part à l'œuvre de justice.

Magistrats, Membres du Tribunal du Travail, Greffiers, fonctionnaires du Palais de Justice et fonctionnaires de la Maison d'Arrêt, huissiers de justice, méritent tous éloges et gratitude.

Les policiers de la Direction de la Sûreté Publique remplissent leurs nombreuses tâches avec un sens du devoir exemplaire, avec efficacité et dans le respect des règles de droit. Ils suscitent notre confiance, ils doivent être félicités et encouragés.

A vous, Monsieur le Bâtonnier, Mesdames et Messieurs les Avocat-Défenseurs, Avocats et Avocats Stagiaires, je tiens à dire combien sont appréciés au plus haut point le talent, les connaissances juridiques, les qualités intellectuelles morales et humaines que vous déployez pour permettre que soit rendue une justice génératrice de paix sociale et attentive à l'individu, justice qui ne se conçoit pas sans votre indispensable concours. Soyez assurés que ma plus haute et sincère estime vous est acquise.

Les terrifiants attentats perpétrés le 11 septembre aux Etats-Unis d'Amérique me conduisent à réaffirmer en cette Audience Solennelle que les Autorités judiciaires de la Principauté de Monaco, et tout particulièrement les Magistrats du Parquet Général, sont animés de la détermination la plus énergique pour combattre le crime dans tous ses aspects, singulièrement la criminalité organisée internationale, le blanchiment du produit des activités illicites et, bien entendu, le terrorisme. La Principauté dont toutes les Autorités partagent cette volonté inflexible, participe déjà très activement avec tous ses moyens aux actions internationales lancées pour la recherche des malfaiteurs et de leurs avoirs.

En l'occurrence, son adhésion à de nombreuses conventions internationales actualise et étoffe son arsenal législatif, elle coopérera en toute priorité et complètement en exécutant les demandes étrangères d'entraide judiciaire et d'extradition qui pourraient lui être présentées ; sur le plan interne, si un élément de cette criminalité était localisé en Principauté, l'action publique serait immédiatement mise en mouvement dans toute sa rigueur.

La tradition me commande de faire état des événements qui ont marqué notre Compagnie judiciaire durant l'année passée.

Nous avons appris avec une immense tristesse le décès survenu le 10 septembre à l'âge de 84 ans de M. Max Principale.

Sa remarquable science du droit et son esprit d'une extrême finesse ont grandement servi la Principauté, son pays, puisqu'il a contribué au premier chef à en façonner le droit positif. Il a en effet entre autres occupé les fonctions de Conseiller d'Etat, devenant en 1997 le Vice-Président du Conseil d'Etat, celles d'élu au Conseil National où il a été le Président de la Commission de Législation et celles, de 1964 à 1992, de Membre de la Commission de Mise à Jour des Codes.

J'ai eu le privilège de le côtoyer au sein de cette dernière instance et j'ai admiré la pertinence et la clarté de ses interventions, souvent agrémentées d'humour.

M. Principale était Grand Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

Nous prions son épouse de bien vouloir accepter l'expression de nos condoléances les plus émues.

Les juridictions et professions judiciaires ont connu divers mouvements :

• à la Cour de Révision

Mme Agnès Cavellat-Delaroche, Conseiller honoraire à la Cour de Cassation française, a été nommée Conseiller.

• à la Cour d'Appel

M. Jean Curtau, Président du Tribunal de Grande Instance de Vienne (Isère), a été nommé Conseiller. Il a été installé le 20 septembre.

• à la Direction des Services Judiciaires

M. Laurent Anselmi a été nommé Secrétaire Général, en remplacement de M. Alain Sangiorgio admis à faire valoir ses droits à la retraite.

• Dans l'ordre des Avocats-Défenseurs et Avocats

Me Yann Lajoux, avocat-stagiaire, a été nommé Avocat à compter du 5 janvier 2001.

A tous les bénéficiaires de ces nominations, nous renouvelons nos vifs compliments et nos vœux de parfaite réussite dans leurs nouvelles fonctions, pour le plus grand prestige de la justice monégasque.

Je n'oublierai pas de souhaiter bien amicalement une longue et heureuse retraite à M. Sangiorgio.

Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain a bien voulu distinguer plusieurs personnalités de la famille judiciaire :

M. Roland Drago, Président du Tribunal Suprême, a été élevé à la dignité de Grand Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

Ont été promus ou nommés dans l'Ordre de Saint-Charles :

– au grade de Commandeur,

M. Jean-François Landwerlin, Premier Président de la Cour d'Appel,

– au grade d'Officier,

• M. Michel Bernard, Membre Titulaire du Tribunal Suprême,

• Mme Monique Falchi épouse François, Vice-Président de la Cour d'Appel,

• Mme Brigitte Grinda épouse Gambarini, Premier Vice-Président du Tribunal de Première Instance,

– au grade de Chevalier,

• Me Didier Escaut, Avocat-Défenseur,

• Mme Joëlle Dogliolo, Secrétaire en Chef du Tribunal du Travail.

L'honorariat a été conféré à M. Alain Sangiorgio, Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires dans l'ordonnance même admettant sa retraite.

Nous leur adressons nos bien chaleureuses félicitations.

Monsieur le Premier Président,

Madame le Vice-Président,

Messieurs les Conseillers,

Au Nom de Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain, j'ai l'honneur de requérir qu'il plaise à la Cour

– me donner acte de ce qu'il a été satisfait aux prescriptions des articles 51 et 52 de la Loi du 25 juillet 1965 portant organisation judiciaire,

– déclarer close l'année judiciaire 2000-2001 et ouverte l'année judiciaire 2001-2002,

– ordonner la reprise des travaux judiciaires,

– me donner acte de mes réquisitions et dire que du tout il sera dressé procès-verbal sur le registre des actes importants de la Cour d'Appel.

Ensuite de ces propos et, reprenant la parole, Monsieur le Premier Président s'exprimait comme suit :

Monsieur le Procureur Général,

Avant qu'il ne soit fait droit par la Cour à vos réquisitions, l'ensemble des membres du siège tient à s'associer, comme vous l'avez fait, au souvenir de M. Max Principale et à celui de Me Jean-Charles Marquet, qui viennent de nous quitter dans les circonstances douloureuses que vous avez évoquées.

Le décès de M. Max Principale comme celui de Me Jean-Charles Marquet font perdre à la Principauté deux de ses grands juristes, qui ont très fortement contribué à l'essor du droit monégasque.

Nous avons tous en mémoire quelques unes de ces recherches laborieuses que nous avons pratiquées, motivées par l'incertitude du Droit, au cours desquelles la bibliothèque nous offrait, heureusement, un commentaire lumineux de M. Max Principale qui cadrait la question, la résolvait et nous permettait, même, d'imaginer son avenir ...

Me Jean-Charles Marquet et M. Max Principale, nous manqueront tous deux par la sagesse de leurs avis et conseils, qui s'imposaient d'eux mêmes tant était brillante leur intelligence, leur clairvoyance, et leur parfaite perception du tissu politique et social de Monaco.

La perte de M. Max Principale et de Me Jean-Charles Marquet laisse un grand vide dans notre entourage humain et professionnel, et c'est avec une grande tristesse que nous l'éprouvons.

Je souhaite, également, au nom des magistrats du siège, et en vous remerciant personnellement pour vos propos à mon égard, m'associer aux félicitations que vous avez formulées à l'adresse des personnes du Palais de Justice que vous avez nommées, car elles ont contribué grandement, ou contribueront encore, à la parfaite réalisation de notre activité judiciaire.

Cette activité, en ce qui concerne les juridictions du fond de première instance s'est traduite, cette année, par la stabilité dans les domaines civil, commercial ou administratif, lesquels représentent, doit-il être souligné, l'essentiel de nos travaux, même si une importante augmentation de la matière pénale a été relevée, en dernier lieu, au Tribunal correctionnel.

Le nombre de jugements prononcés par le Juge de Paix et par le Tribunal de Première Instance est en effet comparable à celui, moyen, des années antérieures, si l'on écarte celles de ces années qui ont reflété un rattrapage du retard, motivé par de précédentes vacances de postes.

Rappelons ainsi que le total des décisions rendues au sein du Tribunal de Première Instance, en forme de jugements ou d'ordonnances diverses, a été cette année de 4.100, chiffre supérieur de quelques unités seulement à celui de l'année passée.

Le Tribunal du Travail a connu en revanche au cours de l'année judiciaire 2000-2001, une importante augmentation des requêtes, dont le nombre a progressé de 34 % en un an.

Le bon traitement des affaires par le Bureau de jugement du Tribunal du Travail, risque d'en souffrir, si la progression se confirme à l'avenir.

Et je ne puis que déplorer, une fois encore, que le nombre de conciliations préalables à la saisine de Bureau de jugement ne soit pas plus important.

Un effort des parties, utilement conseillées, pourrait éviter nombre de procédures contentieuses.

Rappelons, en effet, que certaines conciliations interviennent tardivement devant le Bureau de jugement alors qu'elles auraient pu avoir lieu, plus normalement, devant le Bureau de conciliation.

Pour ce qui est de la Cour d'Appel, et comme je l'avais pressenti il y a un an, la capacité de jugement de notre juridiction s'est trouvée gravement affectée, durant toute l'année, par la vacance d'un poste de conseiller, qui vient seulement d'être pourvu il y a quelques jours.

C'est une des raisons, parmi beaucoup d'autres, qui font que M. Jean Carrau, Conseiller à la Cour, était impatiemment attendu.

Je lui adresse une nouvelle fois, et très chaleureusement la bienvenue, en me félicitant déjà pour son précieux concours.

La Cour pourra désormais, comme par le passé, rendre, je l'espère, un nombre d'arrêts civils comparable à celui des affaires nouvelles, ce qui n'a pas été le cas cette année.

Une autre raison de cela doit être à rechercher, dans l'important accroissement de la masse des arrêts rendus en matière pénale, lors des procédures d'instruction.

Le nombre de ces arrêts a presque doublé, en effet, par rapport à l'année précédente, ce qui nous a nécessairement distraits de notre activité civile, qui a dû être en partie différée.

Et, à ce propos, je remercie le barreau pour sa compréhension, ainsi que son bâtonnier.

S'agissant des avocats, je me dois de louer ici l'attachement de beaucoup à l'évolution du Droit.

D'importantes décisions ont été rendues cette année, tant en matière civile que pénale, qui ont été le reflet d'un environnement juridique international dont nos institutions ne pouvaient s'éloigner.

Ces décisions ont été, pour une grande part, le fruit du dynamisme du barreau, de son attachement aux libertés dont nous sommes les gardiens, ainsi que du goût de ses plus éminents représentants pour une certaine forme de droit fondamental.

Cette tendance doit être encouragée, car elle constitue un facteur de mouvement, et donc d'adaptation de nos pratiques aux droits en formation, sans préjudice, naturellement, de nos traditions.

SUR CE,

LA COUR,

Faisant droit aux réquisitions de Monsieur le Procureur Général,

Déclare close l'année judiciaire 2000-2001 et ouverte l'année judiciaire 2001-2002.

Ordonne la reprise intégrale des travaux de la Cour d'Appel et des Tribunaux partiellement suspendue pendant les vacations.

Donne acte à Monsieur le Procureur Général de ce qu'il a été satisfait aux prescriptions de la loi et ordonne que du tout, il sera dressé procès-verbal sur le registre des actes importants de la Cour d'Appel.

Avant de lever l'audience je tiens à nouveau à remercier de sa présence Monsieur le Secrétaire d'Etat.

En mon nom et en celui des mes collègues, je le prie de bien vouloir transmettre à Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain, à Son Altesse Sérénissime le Prince Héréditaire Albert, ainsi qu'aux membres de la Famille Souveraine l'hommage de notre très profond respect.

Je remercie également une nouvelle fois, toutes les hautes autorités monégasques et étrangères qui nous ont fait l'honneur de participer à notre audience solennelle, et je les convie maintenant à nous retrouver dans la salle des pas perdus de la Cour d'Appel, à l'invitation de Monsieur le Directeur des Services Judiciaires.

L'audience solennelle est levée.

De nombreuses personnalités avaient tenu à assister à cette Audience Solennelle, aux premiers rangs desquelles on notait :

S.E. M. Patrick Leclercq, Ministre d'Etat

M. Jean-Louis Campora, Président du Conseil National,

S. Exc. Mgr Barsi, Archevêque de Monaco,

M. Patrice Davost, Directeur des Services Judiciaires,

M. Philippe Perrier de la Bâthie, Consul Général de France,

M. Georges Grinda, chef de Cabinet de S.A.S. le Prince,

S.E. M. Raoul Biancheri, Ministre Plénipotentiaire,

M. Philippe Deslandes, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur,

M. Franck Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie,

M. José Badia, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales,

M. Philippe Blanchi, Conseiller au Cabinet de S.A.S. le Prince,

M. Zavaro, représentant le Premier Président de la Cour d'appel d'Aix en Provence,

M. Gabriel Bestard, Procureur Général près la Cour d'Appel d'Aix en Provence,

M. Pierre Chanel, Président du Tribunal Administratif de Nice,

M. Didier Marschall, Président du Tribunal de Grande Instance de Grasse,

M. Gianfranco Boccalatte, Président du Tribunal de San Remo,

M. Raymond Doumas, Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Grasse,

M. Mariano Gagliano, Procureur du Tribunal de San Remo,

M. André Garino, Président du Conseil Economique et Social,

M. Jean-Max Minazzoli, Inspecteur Général de l'Administration,

M. Norbert François, Conseiller d'Etat,

M. Maurice Gaziello, Contrôleur Général des Dépenses,

M. Gilles Tonelli, Secrétaire Général du Ministère d'Etat,

M. Renaud de Bottini, Conseiller d'Etat,

M. Denis Ravéra, Conseiller auprès du Ministre d'Etat,

M. Maurice Albertin, Directeur de la Sûreté Publique,

Mme Sophie Thevenoux, Directeur du Budget et du Trésor,

M. Gilbert Bresson, Directeur des Services Fiscaux,

M. Franck Taschini, Administrateur des Domaines,

Mme Yvette Lambin de Combremont, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports,

M. Raymond Xhrouet, Proviseur du Lycée Albert Ier,

M. Didier Garmerdinger, Directeur Général du Département de l'Intérieur,

M. Robert Ghenassia, Proviseur du Lycée Technique de Monte-Carlo,

M. Georges Lisimachio, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie.

M. Jean-Noël Véran, Directeur Général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales.

M. Laurent Anselmi, Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires.

M. Alain Sangiorgio, Secrétaire Général Honoraire de la Direction des Services Judiciaires.

Mme Danielle Ghenassia, représentant le Directeur du SICCFIN.

Mme Catherine Orecchia-Mathyssens, Directeur de l'Expansion Economique.

M. Alain Malric, Chef du Service du Contrôle des Jeux.

Mme Jacqueline Berti, Directeur du Centre de Presse.

M. le Commandant Fringant de la Compagnie des Carabiniers.

M. le Colonel Yannick Bersihand, Commandant de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

M. Claude Vaujois, chef de division de la Police Maritime.

M. Jean-Luc Nigioni, Président du Tribunal du Travail.

M. Jacques Wolzok, Vice-Président du Tribunal du Travail.

M. Bernard Thibault, Commissaire Divisionnaire.

M. Jean-Yves Gambarini, Commissaire Divisionnaire.

M. Christian Carpinelli, Commissaire Divisionnaire.

Me Paul-Louis Aureglia, Notaire.

Me Magali Crovetto-Aquilina, Notaire.

Mme Suzanne Simone, Conservateur du Musée d'Anthropologique Préhistorique.

M. Simard, représentant le Docteur Dufrenne, Directeur du Musée Océanographique.

M. Claude Valion, Receveur Principal des Douanes.

M. Pierre Julien, Professeur à la Faculté de Droit de Nice.

M. Charles Marson, Directeur de la Maison d'Arrêt.

M. Christian Zabaldano, Sous-Directeur de la Maison d'Arrêt.

Mme Géraldine Peglion, Assistante sociale.

M. Jean-Luc Delcroix, Directeur d'Etablissement Principal des Postes.

M. Jean Jacob, Président de l'Union des experts-comptables des Alpes Maritimes et du Sud-Est.

M. Pierre Bardi, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Nice.

M. Lacombe, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Grasse.

M. Jacques Orecchia, Administrateur Judiciaire.

M. Jean-Paul Samba, Administrateur Judiciaire.

M. Christian Boisson, Administrateur Judiciaire.

Mme Bettina Dotta, Administrateur Judiciaire.

M. Jean Billon, Administrateur Judiciaire.

Mme Marie-Pierre Granaglia, Chef de la Division de la Propriété Intellectuelle à la Direction de l'Expansion Economique.

M. Chérif Jahlan, membre suppléant de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

M. Renaud Risch-Romani, membre suppléant de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Théâtre Princesse Grace

le 10 novembre, à 21 h,
et le 11 novembre, à 15 h.
"Huis Clos" de J.-P. Sartre avec *Robert Hossein*

le 13 novembre, à 21 h,
"Le Petit Prince" de *A. Saint-Exupery* par la Compagnie Eclat théâtre de Paris

le 16 novembre, à 21 h,
Soirée Jazz avec en première partie le trompettiste *S. Mabry et son Trio*, et en deuxième partie la chanteuse *Jilly Jackson* et le Quintet de *B. Rosati*.

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs, à partir de 22 h,
Piano-bar avec *Enrico Ausano*.

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

Tous les soirs, à partir de 19 h 30,
Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*.

Hôtel de Paris - Salle Empire

le 12 novembre, à 21 h,
Soirée "Région du Piémont"

Sporting Monte-Carlo

jusqu'au 11 novembre,
Grand Toumoi International de Bridge par équipe de quatre organisé par la Fédération Monégasque de Bridge.

Salle des Variétés

le 15 novembre, à 18 h 15,
Conférence organisée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts - Cycle : D'un continent à l'autre ... "Le Japon, *un continent unique et multiple*" par *Marie-Thérèse Pulvenis de Seligny*, conservateur du Musée Matisse de Nice, présidente de la Chaire Kawabata.

Grimaldi Forum - Salle des Princes

le 11 novembre, à 18 h,
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Gianluigi Gelmetti*.
Soliste : *Rudolf Buchbinder*, piano.
Au programme : *Mozart, Mahler*.

Cathédrale de Monaco

le 10 novembre, à 19 h 30,
"Messe Solennelle de Sainte-Cécile" de *Gounod* avec *Agnès Bastian*, soprano, *Massimo La Guardia*, ténor, *Carlo Tallone*, basse, l'Orchestre et les Chœurs des Alpes de la Mer sous la direction de *Giuseppe Della Valle*, organisée par Tosca Production.

Musée d'Anthropologie Préhistorique

le 12 novembre, à 21 h,
Conférence sur le Thème "Nouvelles fouilles aux abris Mochi et Lorenzi (Grimaldi, Italie)" par *M. Amilcare Bietti*, Professeur à l'Université "La Sapienza" (Rome).

Espace Fontvieille

les 10 et 11 novembre,
Grande Braderie de Monaco

le 17 novembre, de 10 h à 18 h,
Kermesse Œcuménique de Monaco

Stade Nautique Rainier III

jusqu'au 11 mars 2002
Patinoire Publique

Quai Albert Ier

jusqu'au 25 novembre,
Foire attractions.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours,
de 10 h à 18 h.

Le Micro-Aquarium :
Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

La Méditerranée vivante :
Grâce à des caméras immergées, des images de la mer et de ses animaux sont transmises en direct.

Tous les jours, projections de films :
– la ferme à coraux
– Rangiroa, le lagon des raies mantas
– Cétacés de Méditerranée.

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.
Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 17 novembre, de 15 h à 20 h (sauf dimanche et jours fériés),
Exposition des Œuvres de l'artiste peintre *Patrick Waravka*

jusqu'au 30 novembre, de 15 h à 20 h, (sauf dimanche et jours fériés).
Exposition des Fourrures *"L.M. Pelliccerie"*.

Association des Jeunes Monégasques

jusqu'au 23 novembre, du mardi au samedi, de 15 h à 20 h,
Exposition de "Kyoko Kudoh".

Salle Marcel Kroenlein

jusqu'au 18 décembre, tous les jours, de 9 h à 13 h,
et de 14 h à 17 h,
Exposition photographique sur le massif du Mercantour.

Congrès

Hôtel Méridien Beach Plaza

du 12 au 26 novembre,
Incentive Resche

du 15 au 18 novembre,
13e Congrès d'Odontostomatologie

Monte-Carlo Grand Hôtel

jusqu'au 11 novembre,
Servier Allemagne

du 15 au 17 novembre,
Espace Temps Séminaire Schering

Respective in bladder cancer

Hôtel Hermitage

jusqu'au 16 novembre,
European Pension Funds

du 11 au 14 novembre,
International Paper Meeting

du 12 au 16 novembre,
Astra Zeneca

Hôtel de Paris

du 12 au 19 novembre,
Carver Yachts Incentive

les 14 et 15 novembre,
Incentive Next

Hôtel Métropole

jusqu'au 10 novembre,
Monte-Carlo Investment Forum

Grimaldi Forum

jusqu'au 11 novembre,
Assemblée générale de la Confédération Mondiale des Activités Subaquatiques

du 14 au 17 novembre,
12ème Réunion des Parties Contractantes de la Convention pour la Protection de la Mer Méditerranée contre la Pollution et ses Protocoles

le 16 novembre,
La nuit des Publivores.

Centre de Rencontres Internationales

le 12 novembre,
Conférence de Franco Reviglio organisée par l'Association Dante Alighieri.

Sports

Stade Louis II

le 16 novembre, à 20 h 45,
Championnat de France de Football, Première Division :
Monaco - Marseille

Monte-Carlo Golf Club

le 11 novembre,
Coup Ira Senz - Stableford.

* * *

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de Me Claire NOTARI, Huissier, en date du 21 septembre 2001 enregistré, le nommé :

– BOSELLI Antonio, né le 13 janvier 1943 à PALERME (Italie), de nationalité italienne, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi

4 décembre 2001, à 9 heures, sous les préventions d'abus de blanc seing, violation de domicile.

Délits prévus et réprimés par les articles 336 et 124 du Code Pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Secrétaire Général,
B. ZABALDANO.

(Exécution de l'article 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de Me ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 31 octobre 2001 enregistré, le nommé :

– ADAMI Sergio, né le 14 janvier 1953 à SESTO ED UNITI (Italie), de nationalité italienne ayant demeuré "Le Valespir", 25, boulevard du Larvotto à Monaco et actuellement sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 11 décembre 2001, à 9 heures, sous la prévention de recels.

Délits prévus et réprimés par les articles 339 et 330 du Code Pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Secrétaire Général,
B. ZABALDANO.

GREFFE GENERAL

DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION N° 2002/03

Conformément aux dispositions de l'article 726 du Code de Procédure Civile.

Les créanciers opposants sur la somme de SIX CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE DEUX CENT DIX SEPT FRANCS SOIXANTE HUIT CENTIMES (698.217,68 francs), représentant le montant de la cession des éléments d'un fonds de commerce de transactions immobilières et commerciales sis 2, rue de la Lüjerneta à Monaco, connu sous le nom "Agence Agimmo", ayant été exploité par Patrick RINALDI, déposée à la Caisse des Dépôts et Consignations, à Monaco, sont invités à se réunir au Palais de Justice, rue Colonel Bellando de Castro à Monaco le mercredi 21 novembre 2001, à 10 h 30, aux fins d'élire domicile en Principauté de Monaco et de se régler amiablement sur la distribution de ladite somme.

Monaco, le 5 novembre 2001.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Président du Tribunal, Juge Commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. CENTRALE DE NEGOCE MONEGASQUE, a prorogé jusqu'au 15 octobre 2002 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens, précitée.

Monaco, le 29 octobre 2001.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Président du Tribunal de Première Instance, juge commissaire de la cessation des paiements de Francesco IAGHER, exerçant le commerce sous l'enseigne "Cabinet Dr. IAGHER FRANCESCO" à céder de gré à gré à Bruna PECORARO le mobilier et le matériel tel qu'inventorié suivant procès-verbal de Me Claire NOTARI, huissier, en date du 13 juillet 2001, se trouvant dans les locaux sis immeuble Est-Ouest, 24, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, pour la somme globale de CINQ CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (550.000 francs), tous frais accessoires à la cession demeurant à la charge de l'acquéreur, sous réserve de l'homologation ultérieure de ladite cession par le Tribunal.

Monaco, le 5 novembre 2001.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

Etude de Me Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

RESILIATION ANTICIPEE DE BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 31 octobre 2001, la SCS LESCHIUTTA et Cie (dénomination commerciale TELECONDAMINE), avec siège à Monaco, 4, rue Princesse Caroline, a résilié par anticipation, au profit de M. et Mme Robert MARTINI, demeurant à Monaco, 19, rue Princesse Florestine, le bail des locaux sis à Monaco, 4, rue Princesse Caroline où était exploité le fonds de commerce d'achat, vente, location, réparations, dépannage d'appareils de télévision, radio, musique, électro-ménager, et tous accessoires et installations s'y rapportant, instruments de musique, partitions et livres de musique, et téléphonie.

Oppositions s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, à l'étude du notaire soussigné.

Monaco, le 9 novembre 2001.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 31 octobre 2001,

la SCS "C. CHABRIER & Cie" au capital de 30.600 €, avec siège Galerie Commerciale du Métropole, à Monaco, a cédé à la "S.C.S. RILEY & Cie" au capital de 10.000 € et siège Galerie Commerciale du Métropole, à Monaco, le droit au bail portant sur un local n° 210 + vitrine n° 62 sis dans la Galerie Commerciale du Métropole, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 novembre 2001.

Signé : H. REY.

Etude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 1er août 2001 par le notaire soussigné, Mme Simone PINNAIA, commerçante, épouse de M. Achille SIBONO, demeurant 11, avenue Saint Michel, à Monaco, a renouvelé, pour une durée de cinq années à compter du 10 août 2001, la gérance libre consentie à M. Armand BALLESTRA, commerçant, demeurant 6, avenue Saint Michel, à Monaco et concernant un fonds de commerce de vente d'articles de mercerie et de bonneterie exploité 11, rue des Roses, à Monaco.

Monaco, le 9 novembre 2001.

Signé : H. REY.

Etude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

"S.C.S. BERTOLLI & Cie"

CESSION DE DROITS SOCIAUX et MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 25 octobre 2001,

Mme Cecilia BERTOLLI, demeurant 17, boulevard du Larvotto, à Monte-Carlo, associée commanditée, a cédé, à un associé commanditaire, 440 PARTS, numérotées de 56 à 495, sur les 495 lui appartenant dans la "S.C.S. BERTOLLI & Cie", au capital de 110.000 euros, ayant son siège "LE MARGARET" 27, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo.

A la suite de cette cession, la société se poursuivra entre Mme Cecilia BERTOLLI, en qualité d'associée commanditée, et trois associés commanditaires.

Le capital social toujours fixé à la somme de 110.000 euros, divisé en 1.100 parts de 100 euros chacune appartient, savoir :

– à concurrence de 55 parts, numérotées de 1 à 55 à Mme BERTOLLI ;

– et à concurrence de 1.045 parts à trois associés commanditaires.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 31 octobre 2001.

Monaco, le 9 novembre 2001.

Signé : H. REY.

Etude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"SOCIETE GENERALE D'EXPLOITATION THERMIQUE"

en abrégé

"SOGET"

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 23 juin 2000, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE GENERALE D'EXPLOITATION THERMIQUE" en abrégé "SOGET" réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à la majorité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social de la somme de CENT MILLE FRANCS (100.000 F) à celle de UN MILLION QUARANTE NEUF MILLE CINQ CENT TRENTE ET UN FRANCS VINGT CENTIMES (1.049.531,20 F) par incorporation partielle des reports à nouveau bénéficiaires et de le convertir à CENT SOIXANTE MILLE EUROS (160.000 €,), divisé en MILLE (1.000) actions de CENT SOIXANTE EUROS (160 €) chacune, de valeur nominale.

b) De modifier en conséquence l'article 6 (capital social).

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 juin 2000 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 2 mai 2001, publié au "Journal de Monaco" le 11 mai 2001.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 23 juin 2000 et une Ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 2 mai 2001 ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 25 octobre 2001.

IV. - Par acte dressé également, le 25 octobre 2001, le Conseil d'Administration a :

– Déclaré, qu'en application des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 23 juin 2000, approuvées par l'arrêté ministériel du 2 mai 2001, il a été incorporé au compte "capital social" par prélèvement sur le "Report à nouveau bénéficiaire", la somme de NEUF CENT QUARANTE NEUF MILLE CINQ CENT TRENTE ET UN FRANCS VINGT CENTIMES (949.531,20 F), ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par MM. François-Jean BRYCH et André GARINO, Commissaires aux comptes de la société qui présente un montant suffisant à cet effet et qui est demeurée jointe et annexée audit acte.

La justification de l'élévation de la valeur nominale des actions de la somme de CENT FRANCS à celle de CENT SOIXANTE EUROS sera constatée soit au moyen de l'impression de nouveaux titres, soit au moyen de l'apposition d'une griffe sur les actions ou certificats d'actions.

V. - Par délibération prise, le 25 octobre 2001, les actionnaires de la société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont :

– Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration par devant Me REY, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de CENT SOIXANTE MILLE EUROS.

– Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de CENT MILLE FRANCS à celle de CENT SOIXANTE MILLE EUROS se trouve définitivement réalisée. Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de CENT SOIXANTE MILLE EUROS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 6"

"Le capital social est fixé à la somme de CENT SOIXANTE MILLE EUROS, divisé en MILLE actions de CENT SOIXANTE EUROS chacune à libérer intégralement à la souscription".

VI. - Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 25 octobre 2001 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (25 octobre 2001).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 25 octobre 2001, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 9 novembre 2001.

Monaco, le 9 novembre 2001.

Signé : H. REY.

Etude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"TOUT BOIS"

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 27 avril 2001, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "TOUT BOIS" réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social de la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 F) à celle de NEUF CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (983.935,50 F) par incorporation partielle du report à nouveau et de le convertir à CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €), divisé en CINQ CENTS (500) actions de TROIS CENTS EUROS (300 €) chacune, de valeur nominale.

b) De modifier, en conséquence, l'article 4 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 avril 2001 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 27 septembre 2001, publié au "Journal de Monaco" le 5 octobre 2001.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 27 avril 2001 et une Ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 27 septembre 2001 ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 26 octobre 2001.

IV. - Par acte dressé également, le 26 octobre 2001, le Conseil d'Administration a :

- Déclaré, qu'en application des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 27 avril 2001, approuvées par l'arrêté ministériel du 27 septembre 2001, il a été incorporé au compte "capital social" par prélèvement sur le "Report à nouveau", la somme de NEUF CENT TRENTE TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (933.935,50 F), ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par MM. Claude TOMATIS et Louis VIALE qui est demeurée jointe et annexée audit acte.

La justification de l'élévation de la valeur nominale des actions de la somme de CENT FRANCS à celle de TROIS CENTS EUROS sera constatée soit au moyen de l'impression de nouveaux titres, soit au moyen de l'apposition d'une griffe sur les actions ou certificats d'actions.

V. - Par délibération prise, le 26 octobre 2001, les actionnaires de la société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration par devant Me REY, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de TROIS CENT MILLE FRANCS à celle de CENT CINQUANTE MILLE EUROS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 4"

"Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE Euros, divisé en cinq cents actions de TROIS CENTS Euros chacune, de valeur nominale".

VI. - Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 26 octobre 2001, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (26 octobre 2001).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 26 octobre 2001, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 9 novembre 2001.

Monaco, le 9 novembre 2001.

Signé : H. REY.

Etude de Me Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"SODIPEC"

(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION ANTICIPEE

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social, n° 30, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, le 24 septembre 2001 les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "SODIPEC", réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité :

a) La dissolution anticipée de la Société et sa mise en liquidation amiable.

b) De donner quitus entier et sans réserve de leurs fonctions d'administrateurs à MM. Roger et Jacques ORECCHIA dont le mandat a pris fin le 24 septembre 2001.

c) De nommer en qualité de liquidateur M. Jacques ORECCHIA.

d) Et de fixer le siège de la liquidation au n° 30, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

II. - L'original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 18 décembre 2000, a été déposé avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 30 octobre 2001.

III. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 30 octobre 2001 été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 9 novembre 2001.

Monaco, le 9 novembre 2001.

Signé : H. REY.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Par acte sous seing privé en date du 26 juin 2001, enregistré le 10 juillet 2001, la Société en Commandite Simple GAUDERIE & Cie agissant par sa gérante commanditée, Mme Georgette GAUDERIE, née ZSOLT-CAPURRO, a cédé à M. Thierry FOUGUES, un fonds de commerce de Courtage d'assurances, sis 20, boulevard Rainier III à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au Cabinet de M. Jean BILLON, Conseil Juridique, 22, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, chez qui les parties élisent domicile à cette fin.

Monaco, le 9 novembre 2001.

CESSION DE DROIT AU BAIL COMMERCIAL

Première Insertion

Par acte sous seing privé en date du 16 mai 2001, enregistré le 18 mai 2001, Mme Nora RELMY, née KIDRI, a cédé à M. Francesco QUEIRAZZA, le droit au bail du local commercial dans lequel elle exploite un fonds de commerce de Photographie sous l'enseigne K PHOTOGRAPHIE, Galerie du Park Palace, 27, avenue de la Costa à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au Cabinet de M. Jean BILLON, Conseil Juridique, 22, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, chez qui les parties élisent domicile à cette fin.

Monaco, le 9 novembre 2001.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

"AZAR & Cie"

"MONACO INTERNATIONAL CONSULTING"

LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Aux termes d'une délibération prise le 17 septembre 2001 et suite au décès de M. Jean AZAR, intervenu à Monaco (Pté), le 11 août 2001, Mme Kora MLINARIC, veuve AZAR, héritière des parts de M. Jean AZAR, a décidé la liquidation de la S.C.S. "AZAR et Cie", et a entériné la clôture des comptes de ladite société.

Une expédition dudit acte été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 3 octobre 2001.

Monaco, le 9 novembre 2001.

"S.A.M. PROFIDA"

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.000.000 F
Siège social : 23, boulevard Princesse Charlotte
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la "S.A.M. PROFIDA" sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le lundi 26 novembre 2001, à 12 h, au siège social avec l'ordre du jour suivant :

– Révocation pour juste cause d'un Administrateur de "PROFIDA SAM".

Le Conseil d'Administration.

"EUROMAT"

Société Anonyme Monégasque
au capital de 100.000 F
Palais de la Scala - 1, avenue Henry Dunant
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la socité dite "EUROMAT", sont convoqués au siège social le 26 novembre 2001, à l'effet de délibérer :

A 14 heures, en assemblée générale ordinaire annuelle, sur l'ordre du jour suivant :

– Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes.

– Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2000.

– Quitus aux Administateurs.

– Affectation des résultats.

– Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 et autorisation à renouveler aux Administrteurs en conformité dudit article.

– Honoraires des Commissaires aux Comptes.

– Questions diverses.

A 15 heures, en assemblée générale extraordinaire, sur l'ordre du jour suivant :

– Décision à prendre concernant la continuation de la société ou sa dissolution anticipée.

- Questions diverses.

A 16 heures, en assemblée générale extraordinaire, sur l'ordre du jour suivant :

– Augmentation du capital social.

– Conversion du capital social en euros.

– Modification corrélative de l'article 4 des statuts.

– Questions diverses.

A 17 heures, en assemblée générale extraordinaire, sur l'ordre du jour suivant :

– Modification de l'objet social.

– Modification corrélative de l'article 3 des statuts.

– Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATIONS

Récépissé de déclaration d'une association constituée entre Monégasques

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 concernant les associations et de l'article 1er de l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les modalités d'application de ladite loi, le Secrétaire Général du Ministère d'Etat délivre récépissé de la déclaration déposée par l'association dénommée "UNION POUR LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO".

Cette association, dont le siège social est situé : Immeuble "Le Continental", Bloc B2, Place des Moulins à Monaco, a pour objet :

"dans le respect des institutions monégasques et dans l'attachement à la personne du Prince Souverain et à Sa famille, de défendre l'identité monégasque, les droits des nationaux, d'étudier et formuler toute proposition pour l'avenir de Monaco".

"INTERNATIONAL LAWN-TENNIS CLUB DE MONACO"

Nouveau siège social : I.L.T.C. DE MONACO C/O M. Adrien VIVIANI, Président, 20, avenue Crovetto Frères - MC 98000 MONACO (Pté).

EXPRESSION EN EUROS DU CAPITAL SOCIAL DES SOCIETES

Conformément à la loi n° 1.211 du 28 décembre 1998 et à l'arrêté ministériel n° 99-41 du 19 janvier 1999 relatifs à l'expression en euros de la valeur nominale des actions ou parts sociales qui composent le capital social des sociétés, les sociétés ci-après désignées ont rempli les conditions énoncées dans ces textes.

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 5		Accusé de réception de la DEE au
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.A.M. EUROC	97 S 03363	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) francs, divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros, divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE (150) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	29.10.2001
S.A.M. FIRST SECURITIES (MONACO)	88 S 02406	Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS (3.000.000) francs divisé en TROIS MILLE (3.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT CINQUANTE SIX MILLE (456.000) euros, divisé en TROIS MILLE (3.000) actions de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	29.10.2001
S.A.M. GROUPEMENT AUTOMOBILE MONEGASQUE DE MECANIQUE AVANCEE	98 S 03438	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) francs, divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros, divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE (150) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	29.10.2001

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 5		Accusé de réception de la DEE au
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.A.M. GLOBAL TRADING & INVESTMENTS	98 S 03414	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) francs, divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros, divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE (150) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	30.10.2001

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 6		Accusé de réception de la DEE au
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.C.S. JENOT ET CIE	96 S 03209	Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE (300.000) francs divisé en TROIS CENTS (300) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE CINQ MILLE SIX CENTS (45.600) euros, divisé en TROIS CENTS (300) parts de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	29.10.2001
S.C.S. FREDERIC BERRIN ET CIE	89 S 02493	Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE (500.000) francs divisé en MILLE (1.000) parts de CINQ CENTS (500) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE SEIZE MILLE (76.000) euros, divisé en MILLE (1.000) parts de SOIXANTE SEIZE (76) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	29.10.2001
S.A.M. SOCIETE HOTELIERE ET FONCIERE MONEGASQUE	72 S 01335	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) francs, divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros, divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE (150) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	29.10.2001
S.A.M. SAMAG	56 S 00594	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) francs, divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros, divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE (150) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	30.10.2001

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLES 6 et 7		Accusé de réception de la DEE au
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.N.C. TABOR ET PEDERSEN	00 S 03782	Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE (500.000) francs, divisé en CINQ CENTS (500) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE SEIZE MILLE (76.000) euros, divisé en CINQ CENTS (500) parts de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	30.10.2001

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 7		Accusé de réception de la DEE au
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.A.M. MONACO-CERAM	74 S 01465	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) francs, divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros, divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE (150) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	29.10.2001
S.C.S. VIOLATI & CIE	97 S 03286	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) francs, divisé en MILLE (1.000) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros, divisé en MILLE (1.000) parts de CENT CINQUANTE (150) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	29.10.2001
S.C.S. TORDO & CIE	87 S 02330	Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE (250.000) francs, divisé en DEUX CENT CINQUANTE (250) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de TRENTE HUIT MILLE CENT DOUZE euros CINQUANTE cents (38.112,50) divisé en DEUX CENT CINQUANTE (250) parts de CENT CINQUANTE DEUX euros QUARANTE CINQ cents (152,45) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	30.10.2001
S.N.C. SOLOMOU ET VEREVIS	97 S 03313	Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE (100.000) francs, divisé en CENT (100) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE DEUX CENTS (15.200) euros, divisé en CENT (100) parts de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	30.10.2001
S.A.M. CORPO	95 S 03086	Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS (2.000.000) francs divisé en DEUX MILLE (2.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT QUATRE MILLE (304.000) euros, divisé en DEUX MILLE (2.000) actions de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	31.10.2001
S.A.M. OBLIGO	97 S 03374	Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS (2.000.000) francs divisé en DEUX MILLE (2.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT QUATRE MILLE (304.000) euros, divisé en DEUX MILLE (2.000) actions de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	31.10.2001

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 2 novembre 2001
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B	2.971,14 EUR
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	4.463,83 EUR
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	6.423,45 EUR
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.558,32 EUR
Paribas Monaco Obli-Euro	03.11.1988	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	393,77 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	342,47 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	16.930,82 USD
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	369,99 EUR
Monactions	25.02.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargny	786,76 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	233,31 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.761,49 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.212,39 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.150,03 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.969,59 EUR
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	914,67 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.918,03 EUR
BMM Capital Obligation	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M	Banque Martin-Maurel	3.128,72 EUR
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel	1.764,76 EUR
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	240,54 EUR
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	244,25 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.838,73 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace - USD	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	4.657,50 USD
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.129,20 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.052,76 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.193,40 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	855,82 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 BIS	06.08.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.563,60 EUR
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.984,64 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.122,96 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.528,16 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15 BIS	09.07.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.877,95 EUR
Gothard Trésorerie Plus	15.12.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.056,06 EUR
CCF Monaco Patrimoine	05.07.2000	E.F.A.E.	C.C.F. (Monaco)	171,54 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion	C.F.M.	952,35 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion	C.F.M.	983,26 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.G. Monaco S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.073,50 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.G. Monaco S.A.M.	Martin Maurel Sella BanquePrivée Monaco	906,67 USD
Capital Croissance Italie	13.06.2001	M.M.G. Monaco S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	864,37 EUR
Capital Croissance France	13.06.2001	M.M.G. Monaco S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.008,81 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.G. Monaco S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.008,81 EUR
Capital Long terme	13.06.2001	M.M.G. Monaco S.A.M.	Martin Maurel Sella	1.007,29 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 6 novembre 2001
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	3.093,17 EUR

Le Gérant du Journal : Gilles TONELLI

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO